JEUDI 7 FÉVRIER 1850

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE N. 7049

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin*: Servitude d'aqueduc; possession; prescription. — Hypothèque légale; purge; ses effets. — Demande nouvelle sur l'appel; fin de non-recevoir. — Fortifications; place de guerre; constructions privées; démolition. — Biens communaux; partage; compétence; administration. — Bail; constructions élevées par le locataire; cession; droit de mutation. — Enregistrement; droit proportionnel; quittance. — Vente d'immeuble; acquéreur évincé; adjudication par suite de surenchère; droits d'enregistrement. — Droits d'enregistrement; déclaration de succession; omission; prescription. — Office; transmission; droit de mutation; restitution.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine*: Vols de cuivre au préjudice de l'administration du chemin de fer du Nord; trois accusés. — 1er *Conseil de guerre de Paris*: Accusation de vol caractérisé; maison centrale de Melun; tout un poste, sergent en tête; six condamnés.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Le projet de loi relatif à l'enseignement n'a pas seulement enfanté une multitude d'amendemens ; il a encore donné naissance à un certain nombre de contre-projets s'écartant tous plus ou moins de l'idée de transaction qui sert de fondement au travail de la Commission. M. Richardet avait son système à lui ; M. Sainte-Beuve avait le sien ; MM. Wallon et Frédéric Bastiat avaient chacun le leur. C'est de ces contre-projets qu'il a fallu s'occuper tout d'abord, avant d'entamer la discussion de l'article 1er.

Le système de M. Richardet était certainement fort simple ; il consistait à instituer la liberté absolue de l'enseignement, à déclarer abrogés tous les décrets, lois, ordonnances, etc., rendus en matière d'instruction, à permettre à tous les citoyens professant l'enseignement de s'associer, de s'organiser et de s'administrer librement, comme ils jugeraient à propos de le faire, à substituer à l'inspection de l'Etat une surveillance municipale d'hygiène et de morale exercée par les communes sur les écoles de tout ordre, à saisir enfin les Tribunaux ordinaires de tous les délits commis par les instituteurs dans l'accomplissement des fonctions dont ils se seraient eux-mêmes investis sans aucune condition de capacité ni de moralité. Mais il n'y avait à ce système qu'un léger inconvénient, c'est qu'il était en contradiction manifeste avec l'article 9 de la Constitution, qui exige formellement des conditions de capacité et de moralité, et qui attribue un droit de surveillance sur l'enseignement à l'Etat et non pas aux communes. C'est ce qu'a fait remarquer en quelques mots M. de Montalembert, sous la protection duquel M. Richardet avait feint de placer son contre-projet. L'orateur de l'extrême gauche disait à M. de Montalembert: « Vous avez défendu pendant toute votre vie la liberté absolue de l'enseignement, voici l'occasion de réaliser l'application de vos principes. » M. de Montalembert, quels qu'aient pu être ses antécédens, a eu raison de lui répondre : « Prenez garde à la Constitution. » Mais il paraît que cet argument du respect de la Constitution, auquel on est si disposé à recourir quand il s'agit de l'opposer à la majorité, n'a qu'une valeur intermittente ; il en est du respect de la Constitution pour un certain parti comme de la mode qui change du jour au lendemain.

Ce qui, par exemple, ne varie guère, ce sont les habitudes de déclamation triviale que des orateurs, peu soucieux des convenances, n'ont pas craint d'importer à la tribune parlementaire ; ce sont les violences et les exagérations de langage que les apprentis tribuns de la Montagne sont allés puiser dans la tradition révolutionnaire et qu'ils viennent ensuite nous servir, comme la côtelette à la minute de M. Pierre Leroux. M. Richardet n'a rien laissé à désirer à cet égard ; nous devons lui rendre cette justice qu'il savait parfaitement son rôle et qu'il l'a joué de son mieux. S'il ne l'a pas joué plus longtemps, ce n'est pas de sa faute ; c'est la faute du président, qui l'a arrêté net, au moment où il abordait l'éloge de Robespierre. M. Dupin s'est écrié avec une énergie qui a provoqué de vifs applaudissemens sur les bancs de la majorité, qu'il ne tolérerait jamais la glorification d'une époque détestée et détestable, d'une époque féconde en proscriptions, en exécutions sanglantes, en spoliations de tout genre; qu'il ne laisserait jamais louer des hommes dont le nom est passé à la postérité avec le souvenir de leurs crimes. Cette rude apostrophe a coupé court à l'improvisation de M. Richardet, dont le contre-projet a été repoussé à la presque unanimité.

Un système plus sérieux était celui qu'est venu développer M. Sainte-Beuve et qu'a soutenu M. Ferdinand de Lasteyrie. Le contre-projet de M. Sainte-Beuve se rapprochait à certains égards du projet de la Commission ; mais il s'en écartait notablement en d'autres points. Ainsi l'orateur demandait la réorganisation pure et simple du conseil de l'Université sur les bases du décret de 1808, c'est-à-dire l'exclusion de tout autre élément que l'élément universitaire ; il supprimait la juridiction disciplinaire des conseils académiques et y substituait le droit commun, par ce motif que cette juridiction spéciale cessait d'avoir un sens, du moment où les conseils académiques devaient être formés presque en totalité de personnes étrangères à la profession de l'enseignement. Nous n'entrerons pas dans de plus longs détails sur le contre-projet de M. Sainte-Beuve. La Commission a pensé qu'avant de le discuter, il fallait soumettre à l'Assemblée une question de priorité, sous peine d'être entraîné, de contre-projet en contre-projet, dans une série de débats interminable. La question a été tranchée par un vote ; la priorité a été accordée à l'œuvre de la Commission, et du même coup se sont trouvées rejetées les propositions de MM. Wallon et Frédéric Bastiat.

Le terrain une fois déblayé, la lutte s'est enfin engagée sur l'article 1er, ou, pour parler plus exactement, sur les amendemens qui avaient pour but d'y introduire des modifications. De tous ces amendemens, le plus étrange et en même temps le plus radical était celui de MM. Victor Chauffour et Edgard Quinet. Ces deux honorables membres proposaient d'attribuer à l'Assemblée la nomination des membres du conseil supérieur de l'instruction publique. Ce conseil devait être composé de six représentans, d'un membre de chacune des cinq Facultés, de cinq membres de l'enseignement secondaire et de cinq membres de l'enseignement primaire. Les Facultés et les membres des divers ordres d'enseignement auraient présenté des listes de candidats. Il y aurait eu, à cet effet, pour l'enseignement primaire et pour l'enseignement secondaire des assemblées électorales au chef-lieu de chaque département. Dans les unes, auraient figuré les proviseurs, principaux, directeurs ou chefs d'établissement, les professeurs, régens et maîtres d'études des lycées, colléges communaux ou institutions libres ; les autres auraient été formées des directeurs, professeurs, maîtres d'étude des écoles normales, et des instituteurs primaires, tant publics que privés. Chacune de ces assemblées aurait été appelée à désigner un candidat.

Telle était la combinaison à laquelle avaient cru devoir s'arrêter MM. Victor Chauffour et Edgard Quinet. C'était M. Chauffour qui s'était chargé de venir la justifier à la tribune ; l'orateur de la gauche n'a tenu qu'à moitié l'engagement qu'il avait pris avec lui-même ; mais, en revanche, il nous a beaucoup parlé de l'Etat. Où est l'Etat? qu'est-ce que l'Etat? Quel est le pouvoir qui représente le plus complètement l'Etat? M. Chauffour s'est successivement posé toutes ces questions ; il les a résolues à sa manière. Nous ne discuterons pas ses solutions ; nous connaissons plus d'une définition d'Etat, et nous n'en sommes pas plus avancés pour cela. L'Etat est tout ce que l'on veut ; il est aussi, parfois, tout ce qu'on ne veut pas. Les partis ne se gênent point pour changer d'opinion, selon les circonstances, sur la notion de l'Etat. Il y a quelques années, quand on voulait battre en brèche l'Université, on lui disait qu'elle n'était pas l'Etat. Aujourd'hui, M. Chauffour cherchait à expliquer pourquoi il n'avait accordé aucune place au clergé dans son organisation du conseil supérieur ; il a prétendu qu'il n'y avait rien de commun entre le clergé et l'Etat. Que le clergé ne soit pas l'Etat, nous n'y contredirons point ; mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'il est dans l'Etat, qu'il y occupe un rang considérable, qu'il y jouit d'une influence légitime, qu'il est un des élémens les plus importans et les plus indispensables de l'ordre social, et qu'à ce titre il a sa place marquée dans les hauts conseils de l'enseignement, dès qu'on y introduit des élémens extra-universitaires. Toute la question est que la part qui lui sera faite ne soit pas trop grande, et qu'en voulant arriver à une transaction on n'aboutisse pas à une absorption.

L'amendement de MM. Chauffour et Quinet a été rejeté. Il en a été de même de deux autres amendemens proposés par MM. Laurent (de l'Ardèche) et Lavergne. Demain l'Assemblée aura à statuer sur un amendement présenté par un représentant de la droite, hostile à l'alliance projetée entre l'Eglise et l'Etat, M. l'abbé de Cazalès. L'honorable membre demande la suppression de tous les paragraphes qui ont trait à l'admission des ministres des divers cultes au sein du conseil supérieur et des conseils académiques.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 6 février.

SERVITUDE D'ACQUEDUC. — POSSESSION. — PRESCRIPTION.

La servitude d'acqueduc ne peut, aux termes de l'art. 642 du Code civil s'acquérir par la prescription qu'autant que celui qui prétend avoir droit à la servitude a fait des ouvrages apparens destinés à faciliter la chute et le cours de l'eau dans sa propriété ; mais l'exécution de ces ouvrages ne suffirait pas pour faire acquérir la prescription de la servitude, s'il était établi qu'ils n'ont été opérés qu'avec la simple tolérance du propriétaire supérieur, et qu'ainsi la possession n'a été que purement précaire.

Toutefois, en supposant qu'à l'origine l'établissement de la servitude fût entaché de précarité, ce ne serait pas une raison pour refuser d'accueillir la prescription si, depuis les premiers travaux qui n'auraient été que le résultat d'une simple tolérance de la part du propriétaire supérieur, le propriétaire inférieur a fait de nouveaux ouvrages suivis d'une possession *animo domini*, et si les juges de la cause ne se sont fondés que sur cette possession et n'ont tenu aucun compte de la possession antérieure dont l'efficacité était révoquée en doute.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Glandaz et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland ; plaidant, Mc Grouaille (rejet du pourvoi du sieur de Montambeuf).

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — PURGE. — SES EFFETS.

L'accomplissement des formalités de purge, qui éteint le droit de suite résultant de l'hypothèque légale (art. 2195 du Code civil), anéantit, en même temps, le droit de préférence sur le prix. (Jurisprudence constante. — Voir en effet les arrêts de la Chambre civile de la Cour de cassation des 1er août 1837, 5 mai 1840 et 6 janvier 1841.)

La Cour d'appel de Riom a jugé le contraire par son arrêt du 28 février 1849 (Syndics de la faillite Peyronnet contre la dame de Peyronnet.)

Le pourvoi contre cet arrêt a été admis au rapport de M. le conseiller Cauchy, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland et sur la plaidoirie de Mc Dufour.)

DEMANDE NOUVELLE SUR L'APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Le créancier qui a demandé en première instance à être colloqué dans un ordre, exclusivement à tous autres créanciers, en se fondant sur un droit de préférence hypothécaire qui n'a été admis ni par le juge-commissaire ni par le tribunal, et qui, sur l'appel, ne se borne pas à reproduire son prétendu droit de préférence d'une manière générale à l'égard de tous les créanciers, comme il l'avait fait en première instance, et conclut à ce qu'il soit colloqué à l'encontre d'un seul créancier, spécialement à raison d'une responsabilité que celui-ci aurait encourue à son égard, ce créancier, disons-nous, doit être considéré comme formant une demande nouvelle non recevable aux termes de l'art. 464 du Code de procédure.

Admission au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland ; plaidant, Mc Béchard, du pourvoi du sieur Madon.)

FORTIFICATIONS. — PLACE DE GUERRE. — CONSTRUCTIONS PRIVÉES — DÉMOLITION.

L'arrêt qui, après avoir reconnu que des constructions ont été élevées sur un terrain faisant partie intégrante des fortifications d'une ville de guerre et étant à ce titre une propriété inaliénable du domaine public, n'en ordonne pas la démolition, viole ouvertement l'article 13 de la loi du 10 juillet 1791 et l'article 540 du Code civil. Un tel arrêt ne peut pas se justifier par la disposition de l'article 17 de la même loi. Cet article maintient à la vérité provisoirement les constructions actuellement existantes et débordant sur la rue militaire qui règne le long des murs du rempart dans l'intérieur de la place ; mais il ne s'occupe, en aucune manière, des remparts et de leurs dépendances. Il laisse par conséquent intacte la disposition de l'article 13, qui ne permet pas qu'une possession privée quelconque puisse s'établir sur les terrains qu'occupent les remparts et leurs dépendances, au préjudice du domaine national. (Arrêt conforme de la chambre civile de la Cour de cassation, du 23 avril 1845.)

Admission dans le sens de la doctrine consacrée par l'arrêt de la chambre civile, au rapport de M. le conseiller Cauchy, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Rouland ; plaidant, Mc Jousselin, du pourvoi du préfet des Basses-Pyrénées.

BIENS COMMUNAUX. — PARTAGE. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

Le partage des biens communaux indivis entre deux communes ne peut être fait qu'administrativement. Les Tribunaux sont incompétens sur cette matière spécialement attribuée à l'autorité administrative. Leur mission est accomplie lorsqu'ils ont statué sur les droits respectifs des communes et fixé leur étendue sur les biens à partager.

Admission, au rapport de M. le conseiller Glandaz et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland, plaidant Mc Marmier, du pourvoi de la commune d'Eysus, contre un arrêt de la Cour d'appel de...

BAIL. — CONSTRUCTIONS ÉLEVÉES PAR LE LOCATAIRE. — CESSION. — DROIT DE MUTATION.

Dans le cas de bail d'un terrain, la cession faite par le preneur au bailleur des constructions que le premier a élevées sur le terrain loué, et qui, conformément aux clauses de son bail, devaient appartenir au bailleur à la fin de la jouissance du locataire, est passible du droit de mutation immobilière et non du simple droit de cession de jouissance. En effet, des constructions, qui ne sont pas cédées à charge de démolition et qui passent ainsi, comme immeubles, dans le domaine du bailleur, constituent à son égard et respectivement à la régie de l'enregistrement une transmission immobilière. (Arrêt conforme de la chambre civile du 1er juillet 1845.)

Admission, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland, plaidant Mc Moutard-Martin, du pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre Thirion).

ENREGISTREMENT. — DROIT PROPORTIONNEL. — QUITTANCE.

L'acte par lequel le donataire d'une somme qui lui a été constituée par contrat de mariage et payable au décès du donateur, reconnaît avoir reçu cette somme du légataire de ce dernier, est passible du droit proportionnel de quittance déterminé par l'art. 69, § 11, de la loi du 22 frimaire an VII ; il n'est pas simplement assujéti au droit fixe de décharge. (Arrêt conforme de la chambre civile de la Cour de cassation du 20 novembre 1839.)

Le Tribunal civil de Valenciennes a jugé le contraire par son jugement du 17 janvier 1849.

Le pourvoi contre ce jugement a été admis, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, Mc Moutard-Martin.

VENTE D'IMMEUBLE. — ACQUÉREUR ÉVINCÉ. — ADJUDICATION PAR SUITE DE SURENCHÈRE. — DROITS D'ENREGISTREMENT.

Il n'y a pas lieu, de la part de l'administration de l'enregistrement de faire ordonner contre un acquéreur évincé par suite de surenchère une expertise ayant pour objet de faire fixer à son égard la valeur vénale de l'immeuble surenchéri et adjugé à un tiers. Qu'importe, en effet, qu'il y ait eu insuffisance du prix de vente en pareil cas? Le prix fixé par l'adjudication prononcée sur la surenchère est désormais le prix véritable de l'immeuble. Après l'adjudication, la vente primitive s'évanouit. Elle n'a été que le commencement de l'aliénation, qui se termine par l'adjudication. Par suite, il n'est dû qu'un seul droit en deux fractions, l'une sur le prix porté au contrat de vente, l'autre sur la différence entre ce prix et celui de l'adjudication. (Voir arrêts de la Cour de cassation des 6 juin 1811, 2 février 1819, 23 février 1820.) L'administration de l'enregistrement ne peut plus dès lors rechercher l'acquéreur définitif dépossédé par l'adjudicataire.

Admission, en ce sens, du pourvoi du sieur Fournier, contre un jugement du Tribunal civil de Cosne, rendu au profit de l'administration de l'enregistrement : même rapporteur, même avocat-général, même avocat.

DROITS D'ENREGISTREMENT. — DÉCLARATION DE SUCCESSION. — OMISSION. — PRESCRIPTION.

La prescription de deux ans établie par l'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII, n° 1, n'est applicable qu'aux actions de l'administration de l'enregistrement en supplément de perception pour des formalités accomplies, c'est-à-dire en ce qui concerne les actes qui ont été présentés à l'enregistrement; mais à l'égard des actes non présentés, et à l'égard desquels aucune perception n'a encore été faite, l'action de la Régie dure trente ans. Il en est ainsi spécialement pour le recouvrement des droit et double droit résultant d'une omission dans la déclaration des biens d'une succession (arrêt conforme de cassation, du 17 février 1840.)

Admission, en ce sens, du pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre un jugement du Tribunal civil de Toulouse, rendu en faveur du sieur de Tappie; même rapporteur, même avocat-général, même avocat.

OFFICE — TRANSMISSION. — DROIT DE MUTATION. — RESTITUTION.

Le droit d'enregistrement du dixième du prix sur les transmissions d'offices, établi par la loi du 25 juin 1841, est acquis définitivement à l'administration de l'enregistrement qui l'a perçu, lorsque le candidat présenté a été agréé par le gouvernement et nommé en remplacement du titulaire. Ce droit n'est pas restituable, par cela seul qu'il aura plu au nouveau titulaire de ne pas profiter de sa nomination et aura refusé de prêter le serment auquel il était assujéti avant d'entrer dans l'exercice de sa profession. Ce n'est pas ici le cas de l'application de l'article 14 de la loi précitée, qui ordonne la restitution du droit perçu quand la transmission de l'office n'a été suivie d'aucun effet, c'est-à-dire quand elle n'est pas devenue effective par la sanction du ministre. C'est au contraire le cas d'appliquer le principe général de l'article 60 de la loi du 22 frimaire an VII, et d'après lequel tout droit régulièrement perçu ne peut être restitué, quels que soient les événemens ultérieurs.

Jugé en sens contraire par le Tribunal civil de Lyon.

Le pourvoi contre son jugement, en date du 17 juillet 1849, a été admis, au rapport du même conseiller, et sur les conclusions conformes du même avocat-général. (L'administration de l'Enregistrement contre Sain.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Desparbès de Lussan.

Audience du 6 février.

VOL DE CUIVRE AU PRÉJUDICE DE L'ADMINISTRATION DU CHEMIN DE FER DU NORD. — TROIS ACCUSÉS.

Au mois d'octobre dernier, la police du département de la Seine découvrit chez un recéleur une quantité considérable de morceaux de cuivre, d'une forme particulière et qui n'est guère employée que dans les exploitations des chemins de fer. C'étaient des *entre-toises*. Elle continua ses investigations et elle put bientôt apprendre à l'administration du chemin de fer du Nord, que des vols importans étaient journellement commis à son préjudice.

Une instruction fut commencée, et elle eut pour résultat le renvoi devant le jury des accusés Henri-Alexandre Révillion, chaudronnier, contre-maître de la chaudronnerie du chemin de fer du Nord, Jean-Pierre Boyer, aussi chaudronnier, et Jean-Baptiste Martin, homme de peine, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis.

Ils sont traduits devant le jury dans les circonstances suivantes :

Depuis quelques mois, des vols de cuivre se commettaient dans les ateliers du chemin de fer du Nord. L'administration s'en apercevait et cherchait à en découvrir les auteurs. De son côté, la Préfecture de police avait ordonné une active surveillance. Dans les premiers jours de septembre, on reconnut chez un sieur Brulard, fabricant d'outils, rue Neuve-Saint-Laurent, 20, des chevilles de cuivre qui paraissaient provenir des ateliers du chemin de fer. Une vérification eut lieu ; ces chevilles furent représentées au chef du matériel, et l'on acquit la certitude qu'elles avaient été coupées avec les cisailles de l'établissement ou des cisailles parfaitement identiques. Or, dans les autres ateliers de chemin de fer, le cuivre se coupe au moyen de la vapeur et non à l'aide de cisailles. Brulard, interrogé, déclara que ces chevilles lui avaient été vendues par l'accusé Boyer. Celui-ci déclara à son tour qu'il les tenait de Revillion et qu'elles avaient fait partie d'un lot de cuivre de 35 à 40 kilogrammes, que Revillion, qui était employé comme contre-maître dans les ateliers du chemin de fer du Nord lui avait vendu. Sans contester que ces chevilles pussent provenir des ateliers, il nia énergiquement les avoir vendues à Boyer,

Tout atteste les relations de ces deux hommes. Le concierge de la maison habitée par Boyer s'en explique formellement. L'inspecteur de police Fabert désigne Revillion comme ayant vendu du cuivre au sieur Boyer ; enfin, celui-ci a persisté à soutenir qu'il tenait le cuivre de Revillion et qu'il le connaissait depuis longtemps.

Une perquisition faite au domicile de Revillion amena la découverte de la somme considérable de 2,250 francs et d'un grand nombre d'objets, parmi lesquels se trouvaient des outils provenant des ateliers de la compagnie. Il prétend qu'ils lui ont été donnés par le chef outilleur de la compagnie. Ce témoin, entendu, lui a donné un démenti formel à cet égard. Si ces objets, qui proviennent du chemin de fer du Nord, lui avaient été remis par le chef outilleur, ils lui auraient, dans tous les cas, été donnés en compte et à la charge de les représenter.

Au cours de l'instruction, une découverte importante est venue corroborer les charges qui pèsent sur Revillion, et donner la certitude de la complicité du troisième accusé, le nommé Martin. Cet individu était dans les ateliers un des subordonnés de Revillion, qui avait la plus grande confiance en lui. Revillion avait fait louer par Martin, à la Chapelle-Saint-Denis, un petit jardin, où ils se rendaient quelquefois ensemble.

Le 16 octobre dernier, la dame Corel, propriétaire du jardin, remarqua que la partie du sol rapprochée du mur avait été fouillée et piétinée, et elle conçut quelques soupçons. Des recherches eurent lieu et firent découvrir, enfouis dans un jardin voisin, environ 400 kilogrammes de cuivre, qu'il fut facile de reconnaître comme ayant été pris au chemin de fer du Nord. Des traces toutes fraîches indiquaient que le cuivre avait été transporté, sans doute pendant la nuit, d'un jardin à l'autre ; et, dans celui de Revillion, existait un grand trou, au fond duquel restait encore un morceau de cuivre, oublié la veille. Martin avait emprunté une bêche d'un jardinier, qu'il avait occupé deux fois, sous le prétexte de lever deux lauriers. Cette bêche fut retrouvée dans un troisième jardin, entre les deux autres, encore empreinte de terre fraîchement remuée. On avait espéré faire disparaître ainsi les preuves des vols considérables de cuivre, et les faits témoignent à la fois de la culpabilité de Revillion et de Boyer, et de celle de Martin.

Quant à Boyer, il est certain qu'il a sciemment participé aux vols commis par Revillion. Ayant avec lui des relations intimes, il n'a pu ignorer la provenance coupable de ce cuivre qu'il dit avoir acquis. D'ailleurs, l'instruction établit qu'il avait tenté de séduire le beau-frère de Revillion, le sieur Normand, aussi employé dans les ateliers du chemin de fer du Nord, en lui proposant de soustraire du cuivre que lui-même aurait acheté.

L'accusation a été soutenue par M. de Gaujal, substitut du procureur-général, qui a demandé un verdict sans modification contre Martin, déjà condamné une fois pour vol, et une réponse tempérée par des circonstances atténuantes pour Revillion et Boyer qui se présentent devant la justice avec des antécédens irréprochables.

Mc Lachaud présente la défense de Revillion; Mc Nogent Saint-Laurens celle de Boyer, et Mc Cauvin celle de Martin.

Après le résumé de M. le président, les jurés sont entrés en délibération. Ils ont rendu un verdict de non-culpabilité. En conséquence les trois accusés ont été acquittés.

Ier CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Lenoir, colonel du 2e de ligne.

Audience du 6 février.

ACCUSATION DE VOL CARACTÉRISÉ. — MAISON CENTRALE DE MELUN. — TOUT UN POSTE, SERGENT EN TÊTE. — SIX GONDAMNÉS.

La maison centrale de Melun est située sur le bord de la Seine. Une porte grillée en fer communique du chemin de ronde sur le port. A quelques pas de cette porte est un corps-de-garde ordinairement occupé par la troupe de ligne, chargée de veiller à la sûreté publique et de prêter main forte, en cas de besoin, au directeur de la maison de détention.

Dans la journée du 19 au 20 décembre, un détachement du 30e de ligne composé de douze hommes et un caporal commandés par un sergent, fut chargé d'occuper le poste de la maison centrale. Le sergent, nommé Joseph Mahler, était un vieux militaire proposé depuis quelque temps pour être promu au grade d'officier. Le service de jour se fit très régulièrement; mais les hommes du poste remarquèrent qu'un certain nombre de pièces de vin venaient d'être déposées sur le port, non loin de la porte grillée communiquant aux dépendances de la maison centrale. Le voisinage de ce vin fit naître une coupable pensée dans l'esprit de l'un des hommes de garde. Il fit part de ses projets à un camarade qui les communiqua à un autre, et allant ainsi de confidence en confidence, ces projets furent accueillis sans la moindre opposition par tous les soldats; mais il restait à séduire le caporal et le sergent. On s'adressa d'abord à celui qui était en sous-ordre; le plus utile au succès de l'entreprise, c'était le caporal, qui par la nature de ses fonctions, était dépositaire de la clé de la grille par laquelle on passait pour relever les factionnaires. Le caporal Lamblin fut facile à la séduction; il fut convenu qu'on lui *déroberait* la clé pendant que d'une pose à l'autre il se livrerait au sommeil.

Tout était préparé; à une heure du matin, Prosper Gouet s'approcha du caporal Lamblin, à demi couché sur un banc, et la clé si précieuse fut enlevée. Xavier Haas, Tircot et Schmidt prennent l'un la cruche, l'autre un baquet, et tous quatre vont attaquer la première pièce de vin qu'ils rencontrent. Tircot, muni de sa baïonnette, pique la barrique et le vin jaillit. La cruche et le baquet étant pleins, les maraudeurs rentrèrent au poste. Après un premier et un second voyage, on en fit un troisième, et le sergent lui-même, cédant à l'entraînement général, tout le poste tomba dans une gaîté des plus expansives et des plus bruyantes. Les factionnaires placés à l'extérieur, entendant du bruit, vinrent voir ce qui se passait au poste; ils crurent, disent-ils, que le soldat Dien, jeune recrue d'assez bonne famille, montant sa première garde, payait sa bienvenue.

Vers deux heures, et après quelques minutes d'attente, les factionnaires furent obligés de se relever sans l'assistance du caporal. Celui placé à la guérite n° 4 (c'était l'accusé Haas), se mit à chanter à gorge déployée une chanson bachique. Les gardiens de la Maison-Centrale pensèrent que ces chants étaient ceux de quelque ivrogne attardé; mais, comme ils se prolongeaient, et que le chanteur, placé sous les murs de la maison, troublait le repos des pensionnaires, l'un des gardiens, le sieur Niet, sortit pour réprimander le factionnaire sur sa tolérance, et forcer le perturbateur à s'éloigner. Quel ne fut pas son étonnement, lorsque s'approchant, il reconnut que c'était la sentinelle elle-même qui faisait ce tapage! Le gardien fit quelques pas en avant, et à l'instant même un qui vive des plus éclatans se fit entendre, et presque aussitôt la sentinelle d'ajouter : « N'avancez-pas, ou je vous f... un coup de fusil. » On sait qu'en effet les hommes préposés à la garde des prisonniers ont toujours leurs fusils chargés. Le gardien Niet devinant à qui il avait affaire, s'esquiva comme il put, et rentra dans la prison pour prévenir les autres gardiens de ce qui se passait.

Le sous-directeur de la maison centrale, M. Marquet, sortit avec le gardien-chef, M. Bon, et trois autres gardiens, pour se rendre au corps-de-garde où ils pénétrèrent sans nulle difficulté. Il s'y faisait un affreux tintamare; les gourmades, les soufflets et autres jeux de ce genre, amusemens mis en pratique par tout le poste, tombaient à qui mieux mieux, et le caporal et le sergent se portaient les meilleurs coups.

Les gardiens durent veiller eux-mêmes sur la prison et sur le poste jusqu'au grand jour. Mais après un bon somme, les hommes de garde purent reprendre leur service.

Une enquête faite immédiatement constata que la pièce de vin mise en perce avait un déficit de 56 litres (ils étaient quatorze hommes, en moyenne 4 litres pour chacun, sauf la perte). Sur le vu des rapports faits par les gardiens et particulièrement sur l'enquête dirigée par M. le sous-directeur de la maison centrale, l'autorité militaire s'est bornée à traduire devant le Conseil de guerre les quatre fusiliers Gouet, Tircot, Schmitd et Xavier Haas, le caporal Lamblin et le sergent Mahler, qui s'étaient rendus complices de ce vol en ne s'opposant pas à sa perpétration et en participant à la consommation du vin frauduleusement soustrait au préjudice des sieurs Perrin père et fils, marchands de vins.

Mahler, fortement réprimandé par M. le colonel président, a cherché à se disculper en prétendant qu'il ignorait l'origine de cette grande quantité de vin qui inondait le corps-de-garde. Il croyait, disait-il, que c'était le fusilier Dien qui avait payé sa bienvenue.

Lamblin, à son tour, déclarait que Gouet, le véritable instigateur de ce désordre, lui avait dit qu'on pouvait boire sans crainte, parce que lui et la recrue Dien prendraient tout sur leur compte.

Les quatre fusiliers étaient plus francs : ils avouaient que, séduits par le parfum du vin de Mâcon, ils avaient voulu « faire la queue » de quelques litres au riche propriétaire des tonneaux placés si près de leur poste, et ils témoignaient du repentir de leur faute.

Près de trente témoins ont déposé sur les diverses circonstances que nous avons rapportées. Dien a déclaré que le sergent Mahler lui avait bien recommandé de dire que c'était lui qui avait dit qu'il payait sa bienvenue.

M. le commandant Albert, commissaire du Gouvernement, a demandé une condamnation sévère contre tous les accusés.

Me Cartelier, pour le sergent Mahler et le caporal Lamblin; et Me Robert-Dumesnil, pour les autres accusés, ont présenté la défense. Ils se sont, mais en vain, efforcés de faire considérer les faits comme constituant un simple délit passible de peines correctionnelles.

Le Conseil, après une longue délibération, a déclaré les six accusés coupables de vol, commis la nuit, en réunion de plusieurs personnes, étant porteurs d'armes apparentes. En conséquence, le sergent Mahler, le caporal Lamblin et les deux autres fusiliers Schmidt et Xavier Haas, sont condamnés à la peine de cinq années de réclusion; le fusilier Gouet est condamné à six ans de la même peine, et Tircot, remplaçant et récidiviste, est condamné à la peine de dix années de la même peine, et tous les six à la dégradation militaire.

CHRONIQUE

PARIS, 6 FÉVRIER.

L'aspect de Paris a été parfaitement calme aujourd'hui, et les ouvriers qui avaient momentanément quitté leurs ateliers sous une influence jusqu'à ce moment inexpliquée, y sont rentrés, sans que la nouvelle de la destruction devenue nécessaire des arbres de la liberté qui avaient servi hier de prétexte aux troubles, ait paru leur causer d'autre impression que celle de l'étonnement. Les masses comprennent, et c'est là un progrès que nous sommes heureux de constater, que des démonstrations, même inoffensives, portent inévitablement un coup fatal à l'industrie et au commerce, en alarmant la population aisée.

Toutefois, malgré le rétablissement complet de la tranquillité, force a été de mettre en état d'arrestation quelques individus qui tentaient de répandre encore l'inquiétude. Ainsi, vers midi, un homme de haute taille, vêtu d'une blouse blanche, et qui, en agitant son chapeau, criait devant la porte d'un cabaret de la Porte-Saint-Martin : « Vive la République démocratique et sociale! » a dû être conduit au poste Bonne-Nouvelle. Il en a été de même de plusieurs individus qui essayaient de troubler sur différens points le travail des paveurs de la ville, qui faisaient disparaître les traces de destruction des arbres arrachés.

Ce soir, les quartiers si agités depuis deux jours ont leur aspect accoutumé.

Le nombre des individus arrêtés pendant les deux dernières journées s'élève à environ 350. Plus de 200 de ces arrestations ont été opérées dans les rassemblemens tumultueux du carré Saint-Martin. Ce nombre comprend les individus arrêtés sur la voie publique pour avoir commis des actes d'agression envers les agens de la force publique, et ceux qui ont été saisis rue Jean-Robert et de Poitou, au stége et à la succursale de l'association des marchands de vins réunis. Des commissaires établis en permanence à la préfecture de police ont interrogé les individus arrêtés.

Ce matin, les interrogatoires ont été continués à la Conciergerie. Quelques personnes contre lesquelles les charges n'ont point paru suffisantes ont été mises en liberté. Parmi elles on comptait plusieurs individus qui appartiennent à la race incorrigible des curieux et qui vont se mêler à toutes les scènes de tumulte au risque d'être confondus avec les perturbateurs et de passer la nuit au dépôt de la Préfecture de police.

Les individus arrêtés rue Jean-Robert et rue de Poitou sont au nombre de soixante-trois. On compte parmi eux un grand nombre de transportés de juin récemment graciés. Il y en avait cinq parmi les vingt et une personnes arrêtées rue de Poitou; plusieurs autres avaient été déjà incarcérés ou condamnés pour participation à des complots ou à des émeutes.

Parmi les individus arrêtés, figurent aussi plusieurs repris de justice.

La 5e chambre du Tribunal civil de la Seine vient d'être saisie de trois nouvelles demandes dirigées contre Mlle Judith Bernat, de la Comédie-Française.

Dans la première de ces affaires, il s'agissait d'une somme de 2,488 fr. 80 c., montant d'un mémoire de travaux de peinture dont on réclamait le paiement à la jeune artiste.

D'après les explications fournies aux débats, il paraît que Mlle Judith Bernat a fait exécuter dans son appartement rue de Richelieu, 28 bis, des travaux d'embellissement dirigés par M. Henry, dont le montant avait été fixé entre eux par conventions, en date du 27 janvier 1849, à une somme de 16,000 fr. pour les travaux de tapisserie seulement, somme qui a été payée, soit en argent, soit en billets par Mlle Judith Bernat. Mais il paraît qu'il avait été formellement entendu entre les parties que cet arrêté de compte ne comprenait pas le mémoire de peinture qui serait réglé à part. C'est le montant de ce mémoire, réglé à la somme de 2,488 fr. 80 c. dont M. Henry réclamait le paiement. Mlle Judith demandait des réductions sur le mémoire dont le prix avait été précédemment fixé entre les parties. Mais le Tribunal, considérant que le sieur Henry était parfaitement fondé à réclamer le montant dudit mémoire, et qu'il n'y avait lieu à opérer aucune réduction sur les fournitures définitivement réglées, a condamné Mlle Judith Bernat à payer le montant de la réclamation et l'a condamnée en outre aux dépens.

Dans la seconde affaire, Mlle Judith Bernat, qui avait été condamnée par un jugement du Tribunal civil de la Seine, rendu contre elle par défaut, à payer à M. Gioux, négociant, une somme de 676 fr. 89 c., montant de quatre billets qu'elle avait souscrits, a formé opposition à ce jugement; et, sur son opposition, le Tribunal considérant que Mlle Judith Bernat ne justifie point avoir payé tout ou partie des quatre billets qui font l'objet de la réclamation; mais, considérant, en outre, que les quatre billets souscrits par elle qu'on représente ne s'élèvent ensemble qu'à une somme de 655 fr. 50 c., et qu'il y a lieu à réduire la condamnation par défaut, a ordonné que le jugement frappé d'opposition serait exécuté selon la forme et teneur, mais seulement jusqu'à concurrence de cette somme.

Dans la troisième affaire, enfin, Mlle Judith Bernat, condamnée par défaut, par jugement du 3 août 1849 à payer à Mme veuve Aguado la somme de 300 fr., montant d'un billet à ordre protesté à l'échéance faute de paiement, a formé de même opposition à ce jugement; mais le Tribunal, considérant que Mlle Judith Bernat n'articule aucun moyen à l'appui de cette opposition, l'en a déboutée, a ordonné l'exécution du jugement par défaut, et condamné l'opposante en tous les dépens.

— Modeste et baissant les yeux; une jeune et mignonne petite femme, Joséphine Chéri, est amenée sur les bancs du Tribunal correctionnel (6e Chambre), pour répondre à une prévention de voie de fait exercée contre son mari.

Le mari est appelé à la barre; on lui demande ses noms.

Isidore Chéri, répond-il d'une voix à défier une trompette à piston.

M. le président : Persistez-vous dans la plainte que vous avez portée contre votre femme?

Isidore : Un ciseleur en cuivre n'a que sa parole. Une femme légitime, on peut lui en tolérer beaucoup, mais quand on va jusqu'à des cinq coups de couteau...

Joséphine : Isidore, je t'en ai demandé excuse.

Isidore : L'excuse est dans mon cœur, mais la vengeance est dans mon âme; quand le vin est tiré, faut le boire.

M. le président : Dites les faits dont vous vous plaignez.

Isidore : Un dimanche qu'il pleuvait, elle me dit qu'elle veut aller chez sa maman. Je lui fais une petite morale, que n'ayant pas de parapluie elle va abimer ses effets, laquelle qu'elle m'a envoyé promener, dont moi je lui ai donné un petit soufflet d'amitié, et elle cinq coups de couteau, tous par devant, dont trois dans les reins.

M. le président : Les blessures étaient-elles dangereuses? Avez-vous été malade?

Isidore, la main sur la hanche : Un ciseleur en cuivre n'a pas le temps de ce câliner.

M. le président : Il paraît que votre femme, quoique bien jeune, est très violente?

Isidore : Dans le premier numéro.

M. le président : Saviez-vous quelle était sa position, avant de vous marier?

Isidore : Elle allait une fois par semaine du côté de la préfecture de police; elle me disait qu'elle allait au quai aux Fleurs acheter des bouquets; moi qui sortais du service y avait cinq mois, j'ai donné dans les bouquets et j'ai épousé.

Joséphine : Oui, pour m'abandonner après à mes ressources.

M. le président : Convenez-vous avoir frappé votre mari de plusieurs coups de couteau?

Joséphine : C'était un dimanche.

M. le président : Quand ce serait un dimanche?

Joséphine : Il avait cinq francs sur lui, et moi rien.

M. le président : Si vous n'avez rien de mieux à dire, il vaut mieux vous taire.

Joséphine : Vous allez voir, je lui demande à aller me promener; il sort tout seul, et deux heures après, il rentre comme je mangeais du pain sec. Je lui demande verbalement à voir les 5 francs en lui disant qu'il avait bu; il me prend par les cheveux en me cognant contre un placard dont qu'un rasoir en tombe. La peur me prend qu'il me coupe le cou; j'avais mon pain dans une main et mon couteau dans l'autre, je crois jeter mon couteau et garder mon pain; pas du tout, je garde mon couteau et jette mon pain, et croyant le frapper avec mon pain, pour lui faire honte, se trouve que je l'ai frappé avec mon couteau.

M. le président : Et vous avez ainsi donné cinq coups de couteau sans vous en douter?

Joséphine : Quand j'ai vu mon couteau au lieu de mon pain, j'ai pleuré, je l'ai embrassé et je lui ai dit : « C'est un malheur qui peut arriver à l'un comme à l'autre; faut pas faire attention; mais n'empêche pas que j'en ai eu un grand et fameux remords de conscience.

M. le président : Depuis longtemps vous vivez séparée de votre mari; que faites-vous?

Joséphine : Je fais tout ce que veut Isidore. Une fois nous avons été coucher tous deux en garni, chez M. Pajot; n'ayant pas d'argent le matin, il m'a laissé en me disant : « Si tu es malade, tu m'écriras. » C'était pour vivre avec une femme.

Isidore : Oui, mais elle est heureuse.

M. le président : Taisez-vous; ce n'est pas ici qu'il faut se vanter de pareilles choses.

Isidore : Je ne dis que la vérité, je ne peux pas vivre seul.

Après quelques dernières explications, on entend des témoins, et la timide Joséphine a été condamnée à un mois de prison.

— Le sieur Victor, commissionnaire en roulage, est traduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (8e chambre), sous la prévention d'avoir contrevenu aux dispositions de la loi du 15 novembre 1846, relative à la police des chemins de fer.

Un chef de gare de l'administration du chemin de fer d'Orléans, entendu comme témoin, vient déclarer que, le 18 décembre dernier, il vit arriver à Ivry, par le train parti de Paris, des caisses expédiées par le sieur Victor sous la désignation d'objets de merceries, et qu'à la forte odeur phosphorique qui s'en exhalait, il reconnut contenir toute autre chose que ce qui avait été déclaré

M. le commissaire de police, prévenu de ce fait, vint faire l'ouverture de ces caisses, et constata qu'elles étaient remplies d'allumettes chimiques renfermées dans des boîtes de carton. Or, le transport de pareilles marchandises est positivement prohibé par les statuts des chemins de fer, comme étant de nature à compromettre la sécurité des voyageurs.

C'est donc sous l'inculpation de cette contravention, qui dans l'espèce avait un caractère très grave, que le sieur Victor comparaît à la barre; il cherche à en décliner la responsabilité, car à proprement parler il n'est pas l'expéditeur direct de ces caisses; il n'a fait qu'accomplir la mission qui lui avait été donnée de les expédier; comme il lui est impossible de vérifier par lui-même le contenu de toutes les caisses qui lui sont confiées, il faut bien qu'il s'en rapporte aux déclarations qu'il reçoit, et qu'il ne fait que reproduire lui-même.

Sans admettre ce système de défense, et conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Hello, le Tribunal condamne le sieur Victor à 25 fr. d'amende.

— Le nommé Tabourin entend la mendicité d'une façon toute particulière, et c'est pour l'avoir exercée à son point de vue, qu'il comparaît devant le Tribunal de police correctionnelle (8e chambre).

M. le président, au prévenu : Vous avez entendu la déposition des agens?

Le prévenu : Parfaitement entendu, mais je laisse dire.

M. le président : Il paraît que, pour exercer votre industrie, vous avez fait choix du boulevard des Italiens, et surtout les environs du restaurant de la Maison Dorée.

Le prévenu : Je laisse toujours dire; je ne fréquente pas plus le boulevard des Italiens et les abords de la Maison Dorée que les autres points de Paris, où je me promène sans faire de mal à personne.

M. le président : Les témoins ajoutent que, vous adressant aux personnes qui entraient dans la Maison Dorée, vous les arrêtiez au passage pour leur demander une aumône, que vous taxiez vous-même à 50 centimes.

Le prévenu : J'avoue que la spéculation n'eût pas été mauvaise, car enfin ceux qui se proposaient d'aller faire bombance n'auraient certainement pas regardé à une pareille bagatelle; mais je ne puis en revendiquer l'invention, car l'idée ne m'en est même pas venue.

M. le président : Vous niez; à la bonne heure; mais ce qui prouve que vous avez tort de nier, c'est que les sergens de ville ont ajouté que vous avez fort mal reçu leurs observations; vous vous êtes emporté même jusqu'à leur adresser les plus grossières injures.

Le prévenu : Les prétendues injures sont de la même fabrique que la prétendue invention de demander l'aumône à cinquante centimes par tête; tout cela n'a pas l'ombre du sens commun, et je n'ai d'autre réponse que le plus complet dédain.

Cette fière conclusion n'empêche pas le Tribunal de condamner Tabourin à trois mois de prison.

— Une des nombreuses maisons publiques qui existent sur le cours de Vincennes, était depuis quelque temps signalée comme lieu de réunion, presque d'entrepôt, à des individus se livrant à la contrebande de matières liquides, et particulièrement des huiles et des esprits. A la suite d'une surveillance continue de jour et de nuit, une descente de justice a été pratiquée dans cette maison, où cinq individus ont été arrêtés en quelque sorte en flagrant délit, car chacun d'eux était nanti d'un appareil préparé pour faciliter la contrebande : qui d'un faux ventre en ferblanc, qui de vessies plates et d'un chapeau à double fond en caoutchouc, qui d'une charge de choux dont la majeure partie était en zinc, etc.

— Hier matin, une élégante voiture dite *Américaine*, attelée d'un fort beau cheval, et conduite par un monsieur d'une cinquantaine d'années complètement vêtu de noir, et portant un crêpe à son chapeau, parcourait lentement la rue Saint-André-des-Arts. De chaque côté de la voiture était affichée une grande pancarte portant cette inscription en lettres de vingt centimètres de haut : « *A vendre, l'homme, le cheval et la voiture.* » La foule ne tarda pas à entourer ce singulier équipage, mais le conducteur n'en parut pas ému le moins du monde et continua à tenir son cheval au pas. Arrivé au carrefour Bussy, le monsieur en deuil s'arrêta, et, saluant la foule, demanda le silence, afin de se faire entendre de tous, dit-il.

En ce moment deux sergens de ville, attachés au commissariat du onzième arrondissement, fendirent les groupes et intimèrent à ce singulier personnage l'injonction de mettre pied à terre. Il obéit de bonne grâce, et commençait à donner de sa conduite des explications assez diffuses, lorsqu'un individu qui l'avait constamment suivi à distance, et que l'on avait vu, dit-on, échanger avec lui des signes d'intelligence, sauta lestement sur le siége et lança le cheval à fond de train.

Il ne tarda pas, toutefois, à être arrêté dans sa course, et fut conduit au commissariat du quartier de l'Ecole-de-Médecine, où il arriva en même temps que le propriétaire de la voiture. Ce dernier est, à ce qu'il paraîtrait, un ex-cocher de la Cour de Louis-Philippe, qui, déjà, s'est fait remarquer par des excentricités du même genre. Il a été provisoirement mis à la disposition de la justice, tandis que la voiture et le cheval étaient conduits à la fourrière de la rue Guénégaud. Quant à l'individu qui avait cherché à s'en emparer, il a refusé de faire connaître son nom ni son domicile.

—Un meurtre, presque immédiatement suivi du suicide du coupable, a répandu ce matin la consternation dans le quartier de l'embarcadère du chemin de fer de Versailles. Voici les détails que nous avons recueillis sur ce tragique événement :

Depuis le mois de septembre dernier, une jeune dame originaire des Antilles françaises, venait à intervalles assez rapprochés passer quelques jours dans un petit appartement meublé du quartier.

A des époques qui coïncidaient toujours avec celles du séjour de la jeune dame, un officier d'infanterie descendait au même hôtel. Des relations de simple voisinage d'abord, puis d'intimité, s'étaient établies entre le jeune officier, dont le régiment qui tenait garnison dans la banlieue, partit il y a quelque temps pour la province.

La semaine dernière, la jeune dame que l'on n'avait pas vue depuis quelque temps à l'hôtel, y arriva par le chemin de fer, et prit une chambre au troisième étage. Avant-hier lundi, l'officier y arriva à son tour, et son premier soin fut de lui rendre visite.

Ce matin, ils s'étaient fait servir séparément à déjeûner chacun dans son appartement, lorsque tout à coup des cris déchirans retentirent dans l'hôtel, paraissant venir de la chambre de la jeune dame. On s'empressa d'y courir, mais lorsqu'on en ouvrit la porte, on en vit sortir l'officier pâle, défait, éperdu, qui, d'une voix tremblante s'écriait : « Courez à son secours! je viens de l'assassiner! »

En prononçant ces mots, ce malheureux se précipitait dans son appartement d'où, après s'être frappé de quatre coups de couteau, il se jetait du haut de sa fenêtre sur les dalles de la rue et se brisait le crâne.

La malheureuse victime de ce crime encore inexpliqué, n'a survécu que quelques minutes à ses blessures.

— Nous avons dit hier que la visite domiciliaire faite dans le cercle Saint-James, établi rue Laffitte, avait constaté que l'organisation de ce cercle n'avait rien que de parfaitement régulier, et que les magistrats s'étaient retirés en reconnaissant qu'il n'y avait rien de fondé dans la dénonciation intéressée transmisse à l'autorité. Nous devons compléter cette explication en disant que la situation et l'honorabilité des deux personnes désignées dans le récit des faits ne peuvent être mises en doute. Bien que nous nous soyons abstenus de les nommer, nous ne voulons pas que les indications par nous accueillies, d'après une dénonciation calomnieuse, puissent porter atteinte à la considération méritée de l'ex-négociant de Bordeaux, déeigné comme membre du cercle, et d'un jeune négociant dont la situation commerciale se justifie suffisamment par les paiemens qu'il fait chaque jour à bureau ouvert.

— M. Dinaumare, entendu comme témoin dans l'affaire de l'abbé de Montlouis (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 1er février), nous écrit pour compléter sa déposition. Il déclare qu'il n'a pas dit que l'abbé de Montlouis avait été destitué pour affaire politique et non interdit, puisqu'il avait continué à dire la messe à Paris, à l'église des Blancs-Manteaux, jusqu'au moment de son arrestation.

DÉPARTEMENS.

MORBIHAN. — On lit dans *la Bretagne*, de Vannes :

« Le nommé Le Guennec, réfractaire, a été surpris la semaine dernière par quatre gendarmes de la brigade de Pluvigner, dans le village de Trearvech, commune de Brech. Un de ces militaires ayant pénétré dans la maison qui lui servait de refuge, a essuyé presque à bout portant, à l'entrée de la porte, un coup de feu qui heureusement ne lui a fait qu'une blessure légère. Trois ou quatre chevrotines sont allées se loger dans les chairs du bras au-dessous de l'épaule. La maison a été cernée immédiatement, d'un côté, par le maréchal-des-logis et le gendarme blessé, et de l'autre, par leurs deux camarades. Se voyant ainsi prisonnier, Le Guennec prend un parti désespéré. Au bout de quelques minutes, il sort précipitamment et reçoit dans sa course quatre coups de fusil qui ne l'atteignent pas. Le gendarme blessé s'est mis à sa poursuite et a eu le temps de lui tirer aussi ses deux coups. Le gendarme blessé et le maréchal-des-logis sont arrivés à Auray deux heures après l'événement; le blessé est à l'hôpital. Tout fait espérer que sa blessure n'aura pas de suites funestes. »

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 31 janvier. — M. le comte de Thomar, premier ministre en Portugal, a porté plainte en libelle ou diffamation contre un article du *Morning-Post*, où il était traité de concussionnaire. L'auteur de cet article allait même jusqu'à l'accuser de trahison envers la reine.

La Cour du banc de la reine avait, en conséquence, autorisé M. le comte de Thomar à faire assigner M. Crompton, l'un des propriétaires, et M. Long, comme directeur ou *publicateur* (publisher) du *Morning-Post*.

Sir Frederick Thesiger, solliciteur-général, a demandé que les conclusions du demandeur lui fussent adjugées, attendu que les moyens exposés par les défendeurs dans leurs *affidavit* ou déclarations sous serment n'avaient aucune valeur en droit.

M. Atherton a répondu que M. Crompton n'était point propriétaire du journal à l'époque où les assertions injurieuses avaient paru, et que M. Long, chargé des détails

purement administratifs, ne se mêlait en aucune manière de la rédaction. Un malheureux hasard avait fait accueillir l'article reconnu calomnieux dans un moment où le rédacteur en chef, M. Mitchell, était en voyage à Paris pour affaires. Il espérait, en conséquence, que le plaignant se contenterait des regrets exprimés par ses clients sur la publicité donnée à des assertions mensongères que la moindre réflexion eût empêché d'accueillir dans un journal qui se respecte comme le *Morning-Post*.

Sir Frédérick Thesiger a dit qu'il était autorisé à ne point pousser l'affaire plus loin, pour que les défendeurs confirmassent leur désaveu en s'obligeant à payer les frais.

M. le juge Coleridge a donné acte des déclarations respectives, et les frais assez considérables du procès ont été immédiatement payés par l'avoué de MM. Crompton et Long.

— 2 février. — M. le prince de Capoue, frère du roi de Naples, poursuivi pour des dettes considérables, résultant de la souscription de lettres de change, a été condamné à la Cour des shériffs avec contrainte par corps. Il est au nombre des débiteurs, dont les noms ont été publiés officiellement dans la *Gazette officielle* de Londres, avec sommation de se constituer prisonnier sous la garde du shériff du comté de Middlesex, sous peine d'être déclarés rebelles à la loi, et saisis partout où l'on pourra les trouver.

IRLANDE (Dublin), 29 janvier.—La Cour de prérogative d'Irlande a prononcé, après de longues procédures écrites et plusieurs audiences de plaidoiries, sur la validité du testament par lequel M. Edouard Kelly a disposé d'une fortune mobilière, évaluée à près de 600,000 livres sterling (quinze millions de francs). Le testament a été déclaré valable par décision de M. le juge Keating. Les dépens sont compensés entre M. Kelly, l'un des collatéraux, et M. Thewles, légataire universel et exécuteur testamentaire.

NEW-YORK, 23 janvier. — PETITS MYSTÈRES DE NEW-YORK. — Le rapport que M. Geo W. Matsell, chef de la police, a adressé au maire de New-York, n'embrasse qu'une période de six mois (1er mai au 1er novembre 1849) et ne renferme, au point de vue statistique, que des renseignemens d'un assez faible intérêt. En revanche, M. Matsell entre dans de longs et curieux détails sur la vie de dégradation et de crime que mène une partie notable de la population adolescente de la cité impériale.

« J'ai à parler, dit-il, du nombre sans cesse croissant d'enfans errans, oisifs, adonnés au vice, qui infestent nos rues, nos hôtels, nos quais, etc., — enfans qui grandissent dans l'ignorance et le dérèglement, et qu'attend une vie de misère, de honte et de crime, et en dernier lieu le châtiment des coupables. Leur nombre est presque incroyable, et ceux qui ne peuvent se livrer à une enquête personnelle à cet égard, ne voudront point croire à quel point sont parvenus ces êtres à peine sortis de l'enfance, dans la triste carrière du vice, du désordre, de la prostitution..... Chaque année grossit d'une manière effrayante les rangs de ces recrues de l'infamie, source corrompue et empestée qui alimente sans cesse nos maisons de débauche du plus bas étage, le pénitentiaire et la prison d'Etat. »

Onze districts de police fournissent à eux seuls l'effroyable contingent de 2,955 enfans livrés à cette immonde existence; sur ce nombre, les deux tiers sont des petites filles de huit à seize ans. Et pourtant, tout énorme qu'il est, ce chiffre paraît encore à M. Matsell bien loin de la vérité.

Le rapport divise cette masse de « malfaiteurs et de courtisanes en herbe » en cinq catégories distinctes :

1° Ceux qui rôdent autour des quais et des lieux où l'on dépose des marchandises. Leur industrie consiste à soustraire des caisses et ballots tout ce qu'ils peuvent emporter, et, grâce à leur adresse, ces vols, insignifians en apparence, s'élèvent chaque jour à des quantités considérables de sucre, de café, de mélasse, etc. Telles sont leur habileté et leur audace que, sous les yeux mêmes du consignataire, ils font passer en quelques minutes dans leur poche ou leur tablier une vingtaine de livres de café; il n'est pas rare de trouver des boucauts de sucre allégés par eux de cinquante et même de cent livres. On cite une circonstance où ils ont fait disparaître, poignée par poignée, une balle de coton tout entière. Les relevés portent le nombre de ces voleurs du port à 770.

La facilité avec laquelle on les relâche, sur la demande des parens, et le débouché toujours ouvert qu'ils trouvent chez les recéleurs, rendent l'action de la police impuissante contre eux, et les encouragent dans leur criminelle industrie. C'est tout au plus, d'ailleurs, si un surveillant par débarcadère suffirait à empêcher ces déprédations.

2° Les petites filles qui balaient les traversées des rues. Au nombre d'une centaine environ, elles occupent un degré plus bas encore sur l'échelle de la dégradation. Loin d'être une charité, l'argent que leur donne la compassion du public s'engouffre chaque soir dans des scènes de précoce débauche auxquelles elles convient des gardiens de leur âge.

3° Cette classe se compose également de petites filles qui, tout au contraire des précédentes, sont jolies, bien mises et affectent un air modeste. Sous prétexte de vendre des noix, des fruits, ou quelques bagatelles du même genre, elles pénètrent dans les comptoirs, les bureaux, les magasins, et là, moyennant quelques shillings, se prêtent aux plus obscènes familiarités. Le produit de ces ignobles complaisances, qui s'élève, dit le rapport, jusqu'à deux et trois dollars par jour, est rapporté le soir aux parens. Ceux-ci, bien qu'ils sachent comment cet argent est gagné, ne rougissent pas de le prendre, souvent pour défrayer leurs propres vices, et n'hésitent pas à renvoyer le lendemain leur fille recommencer sa tournée. On compte 380 créatures livrées à ces dégradantes pratiques.

4° Les charrieurs de bagages, que l'on voit se presser à l'arrivée des bateaux, sous prétexte d'offrir leurs services aux voyageurs. Plus grands, plus résolus, plus exercés au mal que toutes les autres bandes, ils commettent d'audacieuses soustractions et ne reculent pas, au besoin, devant le vol avec effraction. Ils sont au nombre de cent-vingt, et mènent une vie complètement vagabonde.

5° Cette classe est de beaucoup la plus nombreuse ; elle comprend de seize à dix-sept individus. Bien qu'ayant des parens et un domicile, ces enfans livrés à eux-mêmes passent leur vie sur la voie publique, dans l'oisiveté et le déréglement. On leur voit passer des semaines entières sans rentrer chez eux, le jour réunis au coin des rues, la nuit dormant sous les auvens, dans les marchés, etc., pêle-mêle avec les petits vagabonds des deux sexes. De là, des habitudes de paresse et de déréglement qui pèsent sur tout le reste de leur vie.

Indépendamment de cette triste énumération, M. Matsell compte 2,383 enfans qui ne fréquentent aucune école : la dissipation et le vice doivent encore trouver là un contingent inconnu. Aussi le chef de la police demande-t-il énergiquement des mesures qui contraignent ces existences perdues à rentrer dans le sentier de l'instruction publique et du travail. Rien à ses yeux n'appelle avec plus d'urgence un remède efficace ; et nulle plaie en effet ne saurait exciter une plus vive sollicitude que celle qui menace de gangréner, dans les sources vitales de sa jeunesse, la première ville des Etats-Unis.

(*Courrier des Etats-Unis.*)

COURS ALPHABÉTIQUE, THÉORIQUE ET PRATIQUE DE LÉGISLATION CIVILE ECCLÉSIASTIQUE ; par M. l'abbé ANDRÉ, ancien curé, chanoine honoraire, auteur du *Cours alphabétique de droit canon*, membre de la Société asiatique de Paris, de la Société des sciences histiriques de l'Yonne, etc. 2 vol. grand in-8°.

C'est, à notre sens, un des services les plus éminens qui puissent être rendus à la société, que la publication et la propagation d'ouvrages sérieux sur le *Droit civil ecclésiastique*.

Ainsi, et à part d'autres points de vue dont l'importance est beaucoup moindre, personne, à moins d'un funeste aveuglement, ne peut douter aujourd'hui ni de la nécessité de donner enfin pleine satisfaction aux saines idées de liberté, d'égalité et de fraternité des hommes, ni réciproquement des calamités qu'entraînerait inévitablement leur exagération. Danger terrible à comprimer ces idées, danger non moins grand à les pousser au-delà de leurs justes limites ; il n'est pas d'esprit quelque peu élevé qui ne sente cette double vérité. Or, comment appliquer ces principes sans les exagérer, si ce n'est par la puissante influence de l'idée religieuse ? Mais, d'un autre côté, cette influence pourra-t-elle exister grande et complète; croira-t-on facilement à la nature vraiment progressive et libérale du catholicisme, tant qu'on verra ses propres ministres, aujourd'hui même, au milieu du dix-neuvième siècle, privés dans leur organisation intérieure des droits garantis dans l'ordre civil à tous les citoyens ? Un mot de développement sur chacun de ces deux points.

Et d'abord, ce n'est que par l'idée religieuse qu'il sera possible d'atteindre le but avec sûreté de ne le point dépasser. S'il faut crier aux partisans d'une résistance aveugle, que cette résistance ne peut avoir d'autre résultat que de creuser l'abîme davantage, il faut aussi rappeler aux partisans imprudens d'un progrès mal compris la cruelle expérience qu'ils ne devraient jamais perdre de vue. Nous l'avons dit ailleurs, « c'est pour n'avoir point eu de morale, c'est pour avoir fait schisme avec le christianisme, que la Révolution de 1793, au lieu de se développer grande et pure, comme idée divine, est venue avorter dans le sang et le carnage... La révolution n'eut pas de morale. Dans la discussion sur les prêtres assermentés, le député Lecoz s'étant levé pour repousser la motion athée d'Isnard, et ayant proclamé cette maxime si simple : *Il est impossible qu'une société existe, si elle n'a pas une morale dérivant de l'idée d'un Dieu*, les rires et les huées de la Convention accueillirent cette protestation, et la motion d'Isnard fut votée!... La révolution n'eut pas de morale. Ceux qui la dirigeaient, étrangers à toute idée logique des choses, n'empruntèrent au christianisme les idées de liberté, d'égalité et de fraternité, que pour les rendre absurdes en rejetant les principes qui en font la base, semblables au fou qui, ne voulant habiter que le plus haut étage d'une maison, prétendait construire cet étage immédiatement et sans faire ni fondemens ni étages inférieurs... Et c'est pour cela qu'on a vu tant de flots de sang couler, et de si grands trésors de dévoûment à la patrie s'épuiser, pour un résultat relativement si faible ; c'est pour cela que le despotisme a si vite et si facilement ressaisi la France, et que la révolution s'est vue bientôt reniée comme un fléau, alors que plus chrétienne elle eût été acceptée partout et de tous comme un immense bienfait... Grande leçon, expérience terrible, qui rappellent aux hommes que Dieu et sa morale sont pour quelque chose dans les affaires d'ici bas, et qu'il faut compter avec eux pour les régénérations sociales.

C'est donc dans l'influence de l'idée religieuse que doit reposer notre espérance. Mais n'est-ce pas un grave obstacle aux effets de cette influence que le régime arbitraire qui étreint aujourd'hui même le clergé inférieur dans ses rapports avec les supérieurs ecclésiastiques ? Quoi de plus attristant, par exemple, que le fait tout récent encore qui vient de donner lieu à la consultation publiée par l'un des plus savans ecclésiastiques de Paris, et au pourvoi que nous-mêmes sommes chargé de soutenir devant le Conseil d'Etat? En 1849, un curé du diocèse de B..., et non pas un de ces succursalistes, curés à demi, inconnus partout ailleurs qu'en France, et que Napoléon a créés chez nous pour les livrer à la pleine discrétion de l'évêque, mais un curé titulaire, un de ces curés inamovibles dont la position est garantie par la loi, qui ne permet leur révocation qu'en vertu d'une procédure et d'un jugement réguliers; ce curé, sur des dénonciations secrètes, a été destitué par une ordonnance épiscopale préparée secrètement, rendue secrètement, et mise à exécution sans qu'il ait pu, malgré ses réclamations, obtenir communication ni des témoignages portés contre lui ni des motifs de la décision prise ; et aujourd'hui encore, après plus de six mois depuis l'exécution consommée, malgré des instances réitérées, des sommations d'huissier, des demandes même du métropolitain dont l'évêque est suffragant, ce prêtre ignore encore pour quels faits vrais ou prétendus il a été frappé! Ainsi, tandis que, dans l'ordre civil, si grave ou si légère que puisse être l'accusation élevée contre un citoyen, celui-ci voit sa défense entourée de toutes les garanties imaginables et de la liberté la plus entière, voilà qu'un fonctionnaire ecclésiastique que la loi déclarait inamovible, se voit enlever son état, son pain, sa réputation, par un acte rendu sans examen contradictoire et avec tout l'arbitraire d'un ukase ou d'un firman !... Sans doute on peut opposer à ces tristes faits des faits qui les rachètent, et nous sommes heureux de pouvoir rappeler ici, à l'honneur du vénérable prélat qui gouverne en ce moment l'Eglise de Paris, les bénédictions qu'il recueillit dans son diocèse de Digne, quand, aux applaudissemens du Souverain Pontife et de notre gouvernement, il brisa lui-même dans ses mains le pouvoir arbitraire dont nous parlons, en instituant pour tous ses prêtres, pour les simples desservans aussi bien que pour les curés titulaires, un Tribunal devant seul statuer sur toute plainte élevée contre eux, avec plénitude de garanties et de libertés pour la défense. Mais ce bel exemple, malheureusement, n'a guère eu d'imitateurs, et l'arbitraire est toujours le régime général de notre clergé. Sans doute encore, grâce aux vertus éminentes de ceux qui se trouvent revêtus de ce pouvoir exorbitant, les abus en sont rares. Aussi, n'est-ce pas aux personnes que nous nous attaquons, c'est à la chose. Mais cette chose est profondément funeste par elle-même; l'homme le plus vertueux peut facilement être trompé par la calomnie ; l'arbitraire, même remis aux mains les plus pures, n'est plus dans nos mœurs; il n'est plus de notre temps ; et s'il est bien certain que l'influence religieuse peut seule nous sauver, il ne l'est pas moins que cette influence reçoit une grave atteinte de l'état de choses que nous signalons en le déplorant.

Or, c'est surtout par l'étude plus répandue du droit ecclésiastique que cet état de choses sera battu en brèche; car le droit et l'arbitraire sont ennemis l'un de l'autre; ils ne sauraient coexister, et le second s'évanouit devant le premier comme les ténèbres devant la lumière, comme la glace sous l'influence du feu. Propagée de plus en plus, cette étude fera bientôt comprendre partout la justice et la nécessité de cette règle du concile de Trente qu'un prêtre ne doit jamais être condamné que par un Tribunal régulièrement composé d'hommes respectables par leur âge, et recommandables par leur science du droit : *Œtate graves ac juris scientiâ commendabiles* (Liv. XIII, de Reform. c. 4). Voilà pourquoi, à part bien d'autres considérations, nous regardons comme éminemment utile, toute publication consciencieuse sur le droit ecclésiastique.

A ce titre, on ne saurait trop applaudir à la publication du *Cours de législation civile ecclésiastique*, de M. l'abbé André ; car cet ouvrage, qui forme en quelque sorte la suite et le complément de son *Cours de droit canon*, est le plus complet, et peut-être aussi le plus commode à consulter, qui ait encore été publié sur cette matière. Le traité de la *Législation des fabriques*, de notre compatriote M. Le Besnier, celui de *l'Administration temporelle des paroisses*, de M. Affre, et les autres publications aussi estimables qu'estimées des devanciers de M. André, n'étaient que des ouvrages spéciaux embrassant une ou plusieurs des diverses branches que celui-ci a toutes réunies, en s'occupant simultanément des fabriques, des bureaux de bienfaisance, des écoles, des hospices, des salles d'asile, de l'instruction publique, des congrégations religieuses, des appels comme d'abus, et, en un mot, de toutes les parties de notre législation qui se trouvent avoir un rapport plus ou moins direct avec les ministres de la religion et l'exercice du culte. Quant à la facilité des recherches, elle y est aussi grande que possible, puisque l'auteur, sans se dissimuler l'avantage que présente son traité méthodique par l'enchaînement des idées qui découlent les unes des autres, a cru devoir adopter l'ordre alphabétique, qui fait de son travail un véritable dictionnaire, où chacun peut trouver à l'instant même le point sur lequel il veut se renseigner. « Un ouvrage usuel, comme celui-ci, dit la préface, destiné à être souvent consulté, et auquel on ne recourt qu'au fur et à mesure qu'on sent le besoin d'éclaircir un point douteux ou de connaître la marche à suivre dans une circonstance déterminée, doit s'offrir dans l'ordre le plus commode pour les recherches, et par conséquent dégagé de ces divisions qui exigent une étude particulière, et dont le lecteur ne charge pas trop volontiers sa mémoire. » C'est dans ce même but d'utilité pratique, que M. André, ancien curé, et sachant par expérience quel embarras on éprouve souvent, surtout dans les paroisses rurales, pour la rédaction de budgets, comptes, bordereaux, devis, inventaires et procès-verbaux quelconques, a pris soin de placer, dans les matières qui le comportent, de nombreux modèles d'actes de tout genre. Toutefois, l'auteur n'a pas voulu sacrifier entièrement l'idée au fait, la pensée à la pratique matérielle; et si nous lui reprochons pour notre compte de n'avoir point réservé à la première une place relativement assez large, nous devons cependant reconnaître qu'il ne l'a pas absolument déshéritée, et que, dans toute matière vraiment importante, il s'est efforcé, tout en la scindant en différens articles et sous différens mots, de relier entre eux ces divers articles pour en faire, à l'aide de renvois combinés avec intelligence, un traité, peu rigoureux sans doute, mais satisfaisant du moins pour l'esprit.

Deux points encore doivent être spécialement signalés dans l'œuvre de M. André : c'est, d'une part, le soin qu'il a eu de recourir fréquemment à l'ancienne législation pour éclairer la nouvelle et de produire par cette comparaison, complètement négligée par ses devanciers, une lumière qu'il était en effet naturel d'en attendre; c'est, d'autre part, l'existence dans son livre d'un grand nombre de documens qu'on chercherait vainement dans les ouvrages précédens, et qui ont été communiqués à l'auteur par M. le directeur du ministère des cultes.

Un mot, en terminant, sur une idée de M. l'abbé André, qui touche trop intimement à celle par laquelle nous avons commencé cet article, pour que nous la laissions passer inaperçue. « Les conciles provinciaux, a dit notre auteur, ont autrefois exercé une très heureuse influence sur la civilisation en France. Ils auraient encore aujourd'hui le même résultat sur les populations, si le Gouvernement était assez sage pour le comprendre... On ne sait pas assez aujourd'hui que les articles les plus parfaits de notre Code civil, si justement vanté, sont la reproduction textuelle des canons de nos conciles provinciaux. C'est l'Eglise, qu'on ne l'oublie pas, ce sont ses conciles qui ont affranchi et civilisé ces peuples barbares, desquels nous descendons ; ce sont les conciles qui ont partout établi comme un droit, malgré les pouvoirs d'alors, la liberté, l'égalité et la fraternité, qu'on écrira vainement sur nos monumens et sur nos drapeaux, si l'Eglise ne vient les graver d'une manière plus durable dans le cœur de tous les Français. » Comme M. l'abbé André, nous disons que la religion seule a sur les populations une action assez puissante pour procurer ce développement régulier des sains principes de liberté, d'égalité et de fraternité, comme lui nous disions que c'est tout naturellement aux premiers ministres de cette religion, aux évêques, qu'il appartient d'appliquer et de féconder le grand élément de toute civilisation et de tout progrès ; mais comment nos évêques agiraient-ils efficacement à cet égard, tant qu'ils n'auront pas même donné à leur propre clergé l'exercice des droits sacrés dont jouissent partout les autres citoyens?... Oui, que nos évêques se réunissent et se concertent ; que le premier résultat de leur concert soit de généraliser les règles établies à Digne par M. Sibour, en substituant partout le régime du droit au régime de l'arbitraire; et c'est à eux ensuite, s'il en est temps encore, que pourra revenir pour la plus grande part, la gloire d'arracher notre patrie aux dangers qui la menacent.

V. MARCADÉ,
Avocat à la Cour de cassation.

Bourse de Paris du 6 Février 1850.

AU COMPTANT.

5 0/0 j. 22 sept.....	95	50	Zinc Vieille-Montag..	2800	—
4 1/2 0/0 j. 22 sept..	—	—	Naples 5 0/0 c. Roth.	93	50
4 0/0 j. 22 sept.....	75	—	5 0/0 de l'Etat rom..	85	3/4
5 0/0 j. 22 juin.....	57	80	Espag. 3 0/0 dette ext.	37	1/8
3 0/0 (empr. 1848...	—	—	— 3 0/0 dette int.	29	1/2
Bons du Trésor.....	—	—	Belgique. E. 1831...	—	—
Act. de la Banque...	2370	—	— 1840...	99	3/4
Rente de la Ville....	—	—	— 1842...	99	3/4
Obligat. de la Ville..	1280	—	— Bq. 1835...	800	—
Obl. Empr. 25 mill..	1188	75	Emprunt d'Haïti....	—	—
Oblig. de la Seine...	1060	—	Piémont, 5 0/0 1849.	87	60
Caisse hypothécaire..	—	—	— Oblig. anc.	962	50
Quatre Canaux.	1100	—	— Obl. nouv.	945	—
Jouiss. Quatre Can..	72	50	Lots d'Autric. 1834.	—	—

FIN COURANT.	Précéd. clôture.		Plus haut.		Plus bas.		Dernier cours.	
5 0/0 fin courant.....	94	95	95	75	95	10	95	70
5 0/0 (Empr. 1848) fin c.....	—	—	—	—	—	—	—	—
3 0/0 fin courant.....	57	50	58	—	57	80	58	—

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.		Auj.		AU COMPTANT.	Hier.		Auj.	
St-Germain...	—	—	—	—	Orléans à Vierz.	—	—	327	50
Versailles, r. d.	—	—	201	25	Boul. à Amiens.	—	—	—	—
— r. g.	—	—	167	50	Orléans à Bord.	415	—	415	—
Paris à Orléans.	820	—	810	—	Chemin du N..	466	25	467	50
Paris à Rouen..	565	—	570	—	Mont. à Troyes.	110	—	—	—
Rouen au Havre	247	50	252	50	Paris à Strasbg.	357	50	358	75
Mars. à Avign.	210	—	210	—	Tours à Nantes.	266	25	265	—
Strasbg. à Bâle.	115	—	115	—					

La maison d'assurance militaire, dirigée depuis 20 ans par MM. Lestiboudois, est du très petit nombre de celles qui, après février 1848, ont donné des preuves éclatantes de loyauté et de solvabilité, en remplaçant tous leurs assurés sans augmentation de prix, lorsque tant de compagnies désertaient leurs engagemens ou ne les remplissaient qu'en exigeant un supplément de prix considérable.

Bureau, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42, place de la Bourse.

—ASSURANCES MILITAIRES.—Maison Duchastaing-Souty, rue Méhul, 2, près le Théâtre-Italien. Cette maison qui, depuis 1825, en 1840, comme en 1848, a loyalement rempli ses engemens, mérite la confiance des familles. Prix très modérés.

— Le président de la République, toujours si empressé de venir en aide aux malheureux, à bien voulu souscrire au bal de bienfaisance qui sera donné samedi prochain, 9 février, à la salle Herz, au profit des enfans d'artistes malheureux, sous le patronage de la société Philharmonique de la ville de Paris. On se procure des billets à l'avance chez M. Herz, rue de la Victoire, 48.

— Mme Persiani, remise de son indisposition, rentrera ce soir jeudi par la reprise du Matrimonio secreto; Lablache chantera don Geromino, Majeski le comte, et Mmes Persiani, d'Angri et Vera les trois rôles de femme. La grande représentation au profit des crèches est maintenue pour le vendredi 8. Mlle Rachel, avec son immense talent, concourra à cette bonne œuvre, ainsi que les artistes de l'Opéra et du Théâtre-Italien; plus la charmante Mlle Saint-Hilaire dans un à-propos expressément écrit pour la circonstance, et le magique violon de M. de Kontski. C'est assez dire d'avance l'éclat promis à cette soirée exceptionnelle.

— OPÉRA. — BALS MASQUÉS. La foule était immense au dernier bal de l'Opéra. C'était une *furia* de gaîté, et la salle était encore pleine à six heures du matin. Musard, qui voulait se dérober à l'ovation hebdomadaire de ses admirateurs, s'était cramponné à son fauteuil, qui a été enlevé avec lui. La prochaine fois, il est à craindre que l'orchestre entier ne soit porté en triomphe. Il y aura deux bals, samedi et le mardi gras.

— La nouvelle direction du théâtre de la Porte St-Martin est d'une activité vraiment infatigable, et l'on annonce pour samedi prochain deux premières représentations : Henriette Deschamps, drame dont on dit le plus grand bien, et la reprise de Jocko, où M. Espinosa se fera remarquer par son expressif talent de pantomime et sa merveilleuse agilité.

SPECTACLES DU 7 FÉVRIER.

OPÉRA. —
THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Mlle de Belle-Isle.
OPÉRA-COMIQUE. — La Fée aux Roses.
THÉATRE-ITALIEN. — Il Matrimonio secreto.
ODÉON. — François le Champi.
THÉATRE-HISTORIQUE. — Henri III et sa Cour.
VAUDEVILLE. — Un Ami malheureux, les Saisons vivantes.
VARIÉTÉS. — Castagnette, Lully, Passé Minuit
GYMNASE. — Diviser, Mlle de Liron, le Cachemire vert.
THÉATRE-MONTANSIER. — J'ai Mangé mon ami.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Mémoires, les Chercheurs d'or.
GAITÉ. — Le Pied de Mouton.
AMBIGU. — Les Quatre Fils Aymon.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris
— MAISON RUE RICHER.

Etude de Me GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Vente sur baisse de mise à prix en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 13 février 1850,

D'une grande et belle MAISON sise à Paris, rue Richer, 25 ancien et 43 nouveau. — Contenance superficielle, 515 mètres 50 centimètres. — Produit, 21,055.

Mise à prix : 220,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me GLANDAZ, avoué poursuivant; 2° à Me Enne, avoué, rue Richelieu, 15; 3° à Me Petit, avoué, rue Montmartre, 137; 4° et à Me Noël, notaire à Paris, rue de la Paix, 13. (680)

Paris
— MAISON, PIÈCE DE BOIS.

à Paris et département de Seine-et-Oise.

Etude de Me FROGER DE MAUNY, avoué à Paris, rue Pagevin, 4.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local de la première chambre, en cinq lots qui ne seront pas réunis,

1° D'une MAISON sise à Paris, rue Mazarine, 30 ancien et 35 nouveau, formant le premier lot;

2° D'une autre MAISON sise à Paris, rue Mazarine, 41 ancien et 37 nouveau, formant le deuxième lot;

3° D'une autre MAISON sise à Paris, rue du Marché-St-Honoré, 39, formant le troisième lot;

4° D'une autre MAISON sise à Paris, rue de la Tixéranderie, 14, formant le quatrième lot;

5° D'une PIÈCE DE BOIS sise à Sainte-Geneviève-des-Bois, canton de Longjumeau, arrondissement de Corbeil, département de Seine-et-Oise, formant le cinquième lot.

L'adjudication aura lieu le samedi 23 février 1850, deux heures de relevée.

Mises à prix :

Premier lot :	25,000 fr.
Deuxième lot :	40,000 fr.
Troisième lot :	60,000
Quatrième lot :	10 000 fr.
Cinquième lot :	12,000 fr.

S'adresser pour tous renseignemens :

2° A Me FROGER DE MAUNY, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Pagevin, 4;

2° A Me Gourbine, avoué, rue du Pont-de-Lodi, n° 8;

3° A Me Colmet, avoué, place Dauphine, 12;

4° A Me de Bénazé, avoué, rue Louis-le-Grand, n° 7;

5° A Me Dreux, notaire, rue Louis-le-Grand, 7;

6° A Me Rousse, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 12;

7° A M. Sourdeval, administrateur, demeurant rue Béthisy, 11. (708)

Paris
— MAISON rue SIMON-LE-FRANC.

Etude de Me MAES, avoué à Paris, rue de Grammont, 12.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 27 février 1850,

D'une MAISON sise à Paris, rue Simon-le-Franc, 31.

Produit brut environ : 4,094 fr.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me MAES, avoué poursuivant la vente;

2° A Me Guyot-Sionnest, avoué colicitant. (707)

Paris
— 2 MAISONS ET TERRAIN A BOULOGNE.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 16 février 1850,

De deux MAISONS sises à Boulogne-sur-Seine, rue de la Maladrerie, 9, et d'un TERRAIN à usage de séchoir.

Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me GRANDJEAN, avoué à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 29;

2° A Me Chaudé, avoué, rue Louis-le-Grand, 25. (710)

Paris
— MAISON A PASSY.

Etude de Me MEYNARD, avoué à Paris, rue Montmartre, 111.

Vente sur saisie immobilière, le jeudi 14 février 1850, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée

« D'une MAISON avec jardin et dépendances, sise à Passy, rue Basse, 41.
Cette maison est dans une belle situation et nouvellement construite.
Mise à prix : 12 000 fr.
S'adresser pour les renseignemens :
A Mᵉ MEYNARD, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 111, (706)

Paris — **HOTEL RUE LAFFITTE.**
Etude de Mᵉ GALLARD, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 14.
Adjudication, en l'audience des criées, après baisse de mise à prix, le samedi 9 mars 1850, d'un grand et bel HOTEL, sis à Paris, rue Laffitte, 15, formant maison de produit, dépendant de la succession du comte Dubois, ancien préfet de police. Produit environ 30,000 fr. Mise à prix, 260,000 fr., au lieu de 400,000 fr. précédemment fixée.
S'adresser audit Mᵉ GALLARD, avoué, dépositaire d'une copie de l'enchère ; 2° à Mᵉ Belland, avoué, rue du Pont-de-Lodi, 5 ; 3° à Mᵉ Lacroix, avoué, rue Sainte-Anne, 5 bis ; 4° à Mᵉ Loustaunau, avoué, rue St-Honoré, 291 ; 5° à Mᵉ Lamaze, notaire, rue Vivienne, 22. (711)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris — **DENIER ET ACTION.**
Etude de Mᵉ SAINT-AMAND, avoué à Paris, place et passage des Petits-Pères, 2.
Adjudication sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'étude et par le ministère de Mᵉ LEFER, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 290, le lundi 11 février 1850, heure de midi, en deux lots,
De 1° un DENIER ou un douzième d'une action dans 26 actions composant la société charbonnière connue sous la dénomination de Compagnie de Douchy, établie dans l'arrondissement de Valenciennes (Nord) ;
2° Une ACTION dans 1,224 actions composant la société charbonnière connue sous la dénomination de Compagnie de Pommereul (Belgique).
Mises à prix :
Premier lot : 15,000 fr.
Deuxième lot : 300
S'adresser pour les renseignemens :
1° A Mᵉ LEFER, notaire, rue St-Honoré, 290 ; 2° à Mᵉ SAINT-AMAND, avoué, passage des Petits-Pères, 2 ; 3° à Mᵉ Courbec, avoué, rue de la Michodière, 21. (709)

ACTIONS. Rue Saint-Marc, 24, négociations d'actions industrielles, etc. ; éventualités : Fampoux, Bordeaux à Cette, Avignon. Bureaux ouverts tous les jours, de dix heures à quatre heures, les fêtes et dimanches exceptés. (3271)

PAROLES DE M. DE LAMARTINE:

« Rassurez-vous! la crise est forte, mais elle sera courte ; il y a assez de raison dans ce peuple » pour contre-balancer ses passions ; il y a assez de vertu dans ces masses pour contenir leur » impatience et leur faim ; il y a assez de patriotisme dans cette armée pour la retenir disci- » plinée au drapeau ; il y a assez de bons sens dans ces ouvriers pour leur faire sentir d'eux- » mêmes que le capital inviolable et rassuré est la seule source d'où puissent couler pour eux le » salaire, le travail et la vie ; il y a assez d'intelligence dans ces paysans pour leur faire com- » prendre que la propriété est un DAMIER dont toutes les cases se tiennent ; que le château, » la maison ou la chaumière reposent sur le même fondement, et que, si vous sapez ou si » vous laissez saper ce fondement sous votre voisin, propriétaire riche, il s'écroulera en même » temps sous vous, propriétaire aisé ou propriétaire pauvre ; il y a assez d'instinct dans ces » populations de nos villes, pour savoir que l'incendie n'a pas de préférence, et que si vous » l'allumez pour consumer les quartiers riches, il consumera du même vol les quartiers labo- » rieux et les faubourgs. »

(*Extrait du XIIᵉ Livre du CONSEILLER DU PEUPLE.*)

6 fr. LE CONSEILLER DU PEUPLE, 6 fr.

JOURNAL ENTIÈREMENT RÉDIGÉ

PAR A. DE LAMARTINE.

PAR AN. — PAR AN.

Toute personne qui enverra un mandat de 12 fr. à l'ordre du caissier du *Conseiller du Peuple*, 85, rue Richelieu, recevra :

1° es **DOUZE LIVRES** du **CONSEILLER DU PEUPLE** de l'année **1849** ;
2° Les **DOUZE LIVRES** du **CONSEILLER DU PEUPLE** de l'année **1850** ;
3° Le beau volume, par M. de Lamartine, **LE PASSÉ, LE PRÉSENT** et **L'AVENIR DE LA RÉPUBLIQUE** ;
4° Une Couverture richement imprimée.

Les Bureaux sont à Paris, 85, RUE RICHELIEU. — (Les lettres doivent être affranchies.)

Production de titres.

Les créanciers de la faillite des sieur et dame CHERVIER, limonadiers, place de l'École, 1, à Paris, qui n'ont pas produit leurs titres à ladite faillite, sont invités à les remettre dans le délai de huitaine à M. BOUTET, passage Saulnier, 16, à Paris, nommé commissaire à l'exécution du concordat obtenu par Mᵐᵉ veuve Chervier. Passé ledit délai, il sera procédé à la répartition de l'actif.

Convocations d'actionnaires.

L'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie D'OURSCAMP est fixée au 28 février à une heure, boulevard Poissonnière, 14.

RHUMES CATARRHES, ENROUEMENS et IRRITATIONS DE POITRINE.
Les professeurs de la Faculté de Médecine ont OFFICIELLEMENT constaté l'EFFICACITÉ du SIROP et de la PATE de NAFÉ contre ces affections. — Dépôt rue Richelieu, 26, et dans chaque ville. — Prix : 75 c., et 1 fr. 25 c. (3224)

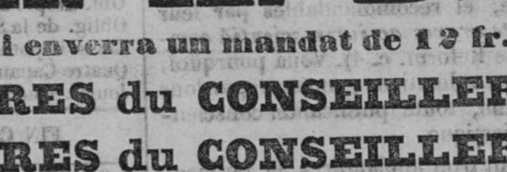

GRANDE FABRIQUE DE PRESSES
GUILLAUME, 56, rue des Vieux-Augustins.
Presses à timbre sec, à timbre humide, autographiques (brevetées) et à copier. — Machine à graver. GRAVURE. — Les PRESSES AUTOGRAPHIQUES, tout en fer et imprimant sur pierre, sont mises en action au moyen d'une manivelle à crémaillère dont le mouvement rapide donne une grande promptitude au tirage.

EAUX-DE-VIE DE COGNAC.
PLUS D'INTERMÉDIAIRES.
Réunion de PROPRIÉTAIRES de Cognac pour la vente de leurs eaux-de-vie vieilles, sans l'INTERVENTION RUINEUSE des marchands en gros et autres intermédiaires. Prix : 1 fr. 50, 2 fr. et 2 fr. 50.
MAISON CENTRALE, rue Notre-Dame-des-Victoires, 40, place de la Bourse.—ENTREPÔT, quai Saint-Bernard, à Paris.
VINS DE CHAMPAGNE grands mousseux blanc et rosé. Aï et Épernay à 2 f., 2 f. 50 et 3 f., qualités supérieures.

VINAIGRE de TOILETTE JEAN VINCENT BULLY
Ce VINAIGRE, le type des VINAIGRES DE TOILETTE, n'a plus à lutter contre l'Eau de Cologne qui a fait son temps et est décidément passée de mode.
Le public a reconnu la supériorité de son parfum et la réalité de ses propriétés pour rafraîchir, tonifier, adoucir et embellir la peau, pour les bains, pour les soins délicats de la toilette des dames. C'est un anti-méphitique puissant qui corrige le mauvais air et préserve de la contagion, etc., etc.
Il n'a plus à se défendre que contre les imitations, similitudes de formes et contrefaçons qui surgissent de toutes parts.
Il convient donc de rappeler au public que les mots VINAIGRE AROMATIQUE de JEAN VINCENT BULLY doivent être incrustés sur le flacon, et que le cachet et l'étiquette doivent porter la signature ci-contre.
1 fr. 50 c. le flacon.
RUE SAINT-HONORÉ, 259, PARIS.

Boulᵈ Sᵗ Denis, 1, et R. Sᵗ Martin, 315, à l'Entre sol.
Gᵈᵉ FABRIQUE DE LAMPES à Modérateur
Dépôt, R. de la Feuillade, 2, Près de la Banque.
DUVAL, près la Porte-St-Martin.
Garanties à 8 fr. — Se démontant et se nettoyant avec facilité.
Grande variété de bronzes, porcelaines, flambeaux. — Cette maison se recommande par la supériorité de sa fabrication et le beau choix de ses modèles. — Le tout marqué en chiffres connus. — ECHANGE et REPARATION *de vieilles lampes.*

AVIS AUX VOYAGEURS.

MAISON MEUBLÉE A PARIS,

Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18.

JOLIES CHAMBRES, depuis **1** fr. **25** c. par jour, et dans les prix de **20**, **30** et **40** francs par mois. — Petits et grands **APPARTEMENS** depuis **50** fr.

La **Cité d'Orléans** est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin ; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les théâtres.

On trouve dans la Cité : un établissement de bains russes et orientaux, un café où l'on reçoit tous les journaux, un restaurant que les propriétaires viennent d'ouvrir pour la commodité des voyageurs, des omnibus pour les chemins de fer et des voitures de remise.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, en date, de Paris, du 24 janvier 1850, enregistré à Paris le 1ᵉʳ février suivant, folio 82, verso, case 6, par d'Armengaud, qui en a perçu les droits.

Il appert : Qu'une société en commandite a été formée entre M. Jules Louis-Constant FROMONT, fabricant de bijoux, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, 37, et le commanditaire dénommé audit acte, sous la raison de commerce FROMONT et Cᵉ, pour la fabrication et la vente de bijoux de fantaisie en or, argent et doublé.

Que la durée de ladite société sera de quatre ans, à partir du 25 janvier 1850 au 25 janvier 1854.

Que le siége social est fixé rue Michel-le-Comte, 37, au domicile actuellement occupé par M. Fromont.

Que la signature sociale sera FROMONT et Cᵉ, mais qu'elle ne pourra être employée que pour les affaires de la société ; et, comme le fonds social permet d'opérer sans user de tous les élémens de crédit qui sont de l'essence même du commerce, il a été stipulé qu'aucun billet, aucune acceptation ou obligation, aucun contrat à titre onéreux de ce genre ne pourraient être ni souscrits, ni consentis pour les opérations de commerce dont il s'agit, et pour compte de ladite société.

Pour extrait :
FROMONT. (1316)

Etude de Mᵉ FOURET, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 51.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 26 janvier 1850, enregistré le 1ᵉʳ février suivant à Paris, par d'Armengaud, qui a reçu 5 fr. 50 c. pour droits.

Il appert :

Que la société de fait qui existait en nom collectif entre M. Jean-François BERTHET, demeurant à Paris, rue Montmorency, 13, et M. Charles-Auguste PERET, demeurant aussi à Paris, rue Montmorency, 13, et dont le siége était établi à Paris, susdite rue Montmorency, 13, pour la fabrication et l'exploitation des nécessaires, trousses et objets de voyage, est et demeure dissoute à dater du 26 janvier dernier.

Que la liquidation en sera faite par M. Peret, auquel il est adjoint, comme liquidateur, M. Joseph-Louis Ferrari, demeurant à Paris, rue Montmorency, 44, mandataire de M. Berthet

Et que M. Peret a seul la signature de tout ce qui aura trait à la liquidation.

Pour extrait :
FOURET. (1317)

Par acte enregistré le 1ᵉʳ février 1850, folio 73, cases 1 et 2, reçu 5 fr. 50 c., par Delestang, extrait déposé au greffe du Tribunal de commerce, minute déposée en l'étude de Mᵉ Hubert, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 285, société commerciale, industrielle et économique a été formée entre P.-H. KRABBE, 12, rue de Savoie, d'une part, et H. LAUNETTE, 197, faubourg Saint-Antoine, d'autre part, et ceux qui adhéreront aux statuts de ladite société.

La Société des ménages a son siége principal, 123, faubourg Saint-Antoine, 7, passage de la Bonne-Graine ; la raison sociale est P.-H. KRABBE et Cᵉ ; son but est, au moyen de son capital, fixé à 200,000 fr.. divisé en 8,000 actions de 25 fr., payables par à-comptes, au minimum de 50 c. par mois, ouvrir successivement dans les quarante-huit quartiers de Paris, un dépôt des denrées alimentaires les plus usuelles, qui, achetées au plus bas prix, seront cédées aux adhérens sociétaires, en détail et au prix de revient, en leur faisant profiter, par ce moyen, de l'économie obtenue par les achats en gros.

La société est constituée du jour où elle réunira 200 adhésion ; ce nombre se trouvant de beaucoup dépassé, le 21 janvier, en assemblée générale, elle a adopté ses statuts, élu son conseil administratif, lequel a nommé sa commission exécutive. Son premier dépôt fonctionne, faubourg Saint-Antoine, 123. La durée de la société est de 99 années, et encore, si à cette époque il y avait dissolution, le capital réalisé serait employé à la fondation à perpétuité de retraites pour la vieillesse (Voir les statuts.)

Pour extrait :
P.-H KRABBE. (1324)

D'un acte fait double sous seings privés, à Paris, le 30 janvier 1850, enregistré le 4 février 1850,

Entre M. Gabriel-Nicolas JACQUIER, demeurant à Paris, rue de Lille, 93, et M. Frédéric BRIFFAULT, membre de l'Assemblée nationale législative, demeurant à Paris, rue de Matignon, 18 ;

A été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1ᵉʳ.

Il est formé entre les parties une société de commerce en nom collectif, conformément à l'article 20 du Code de commerce, pour la publication d'un journal hebdomadaire, intitulé : le Napoléon, journal politique, littéraire et scientifique.

Cette société a commencé le 5 janvier présent mois ; elle aura dix années de durée, et expirera par conséquent le 5 janvier 1860, sauf les cas de dissolution anticipée, ci-après prévus.

Son siége sera fixé à Paris, rue de Matignon, 18, sauf changement de local s'il convient aux associés.

La raison sociale sera JACQUIER et Cᵉ.

Art. 2.

M. Jacquier sera le gérant nominatif de la société ; il aura seul la signature sociale ; il signera, à ce titre, le journal de son nom individuel ; quant à la correspondance et à tous actes et marchés intéressant la gestion, ils devront être signés sous la signature sociale.

Il est toutefois formellement entendu et stipulé que toutes les opérations de la société devront se faire au comptant, aucun emprunt ne pouvant avoir lieu, en son nom, sous la raison sociale ou sous quelque forme que ce soit, et ses opérations étant limitées de la manière la plus absolue à la rédaction, impression et publication du journal ; la signature ne pourra jamais être employée à la souscription d'aucune reconnaissance de dette quelconque, même nominative, non plus qu'à la souscription, acceptation ou endossement d'aucun titre, billet, lettre de change ou mandat quelconque.

Art. 3.

Les deux associés administreront conjointement par eux-mêmes et par des employés de leur choix, toute la partie industrielle du journal, c'est-à-dire son exploitation commerciale, la tenue de la caisse et des bureaux, la direction des abonnemens et du service.

M. Briffault sera spécialement et exclusivement chargé de la direction, de la rédaction et de la fixation des dépenses y relatives, sauf l'intervention de la signature du gérant dans le cas où il y aurait lieu de passer des traites à cet égard.

Art. 10.

Tout pouvoir est donné au porteur d'un extrait des présentes, signé des des parties, pour le déposer et publier partout où besoin sera.

Pour extrait :
[Signé : JACQUIER et BRIFFAULT.
(1321)

Suivant contrat reçu par Mᵉ Postansque, notaire à Vaugirard, soussigné, le 25 janvier 1850, M. François-Frédéric LIBAULT, bandagiste et fabricant d'instrumens en gomme, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 96, et M. Claude-Maxime POUILLIART, aussi bandagiste et fabricant d'instrumens de chirurgie en gomme, demeurant à Vaugirard, quartier de Plaisance, rue de Constantine, 17, ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce de bandagiste, sous la raison de commerce LIBAULT fils et POUILLIART. La durée de la société est de quinze ans, qui ont commencé le 1ᵉʳ janvier 1850, et finiront le 1ᵉʳ janvier 1865. Cependant la société pourra être dissoute avant cette époque, s'il convient aux associés ou à l'un d'eux. Chacun des associés gérera et administrera et fera usage de la signature sociale. Le fonds social se compose uniquement d'un fonds de fabrication de bandages et d'instrumens de chirurgie en gomme élastique, appartenant en commun aux associés, situé à Vaugirard, rue Constantine, 17, avec magasin situé à Paris, rue Saint-Denis, 96.

Pour extrait :
POSTANSQUE. (1323)

D'un acte sous seing privé, fait en triple original à Paris, le 26 janvier 1850, et à Bédarieux, le 29 du même mois, enregistré à Paris, le 2 février suivant, folio 74, verso, case 7, par Delestang, qui a reçu 5 fr. 50 c. pour droits.

Entre M. Jean-Augustin COUSERAN, négociant, demeurant à Paris, rue Thibault-aux-Dés, 8, d'une part ;

M. Antoine-Auguste LAROQUE, négociant, demeurant à Paris, rue Thibault-aux-Dés, 8, d'autre part ;

M. SICARD, fabricant, demeurant à Bédarieux, encore d'autre part ;

Il appert :

Qu'il a été formé une société en nom collectif entre M. Couseran et M. Laroque, et en commandite à l'égard de M. Sicard, ayant pour objet le commerce de la draperie en gros ; laquelle est commencée le 1ᵉʳ janvier 1850, pour six années entières et consécutives, qui finiront le 1ᵉʳ janvier 1856 ;

Que le siége de la société est établi à Paris, rue Thibault-aux-Dés, 8.

La raison sociale sera COUSERAN, LAROQUE et Cᵉ.

COUSERAN, LAROQUE ET Cᵉ. (1318)

Cabinet de Mᵉ Auguste DURANT-RADIGUET, avocat, successeur de Mᵉ A. Radiguet, rue St-Fiacre, 7.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 29 janvier 1850, enregistré.

M. Nicolas-Léon LABRUHE aîné, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 35 ;

Et M. Jean-Baptiste-Auguste LABRUHE jeune, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 18.

Ont formé entre eux, pour cinq années et trois mois ou huit années et trois mois, à leur volonté respective, à partir du 1ᵉʳ janvier 1850, une société de commerce en nom collectif, dont le siége sera à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 25, et qui aura pour objet l'achat et la vente en gros des tissus de laine et articles des fabriques d'Amiens, de Reims et de Roubaix ou autres analogues, par continuation de la maison successivement exploitée par MM. Labruhe jeune et G. Laforet, et Labruhe frères et Laforet.

La raison et la signature sociales seront LABRUHE frères.

Le droit de gérer et d'administrer appartiendra à chaque associé ; ils auront tous deux la signature sociale.

Les engagemens souscrits de cette signature, et dans l'intérêt des affaires sociales, seront seuls obligatoires pour la société.

Tout engagement ainsi contracté pour autre cause, n'engagera que celui des associés qui l'aura souscrit.

Pour extrait :
Auguste DURANT RADIQUET. (1319)

Etude de Mᵉ BORDEAUX, avocat-agréé à Paris, rue Thévenot, 25.

D'un acte sous signatures privées, fait en autant d'originaux qu'il y a de parties, savoir : à Paris, le 19 juillet 1849, pour MM. Parent, Schaken, Savalète, Carlier père et fils ; à Bruxelles, le 25 juillet 1849, pour M. Adan ; à Liége, le 1ᵉʳ septembre suivant, pour M. Borguet père, à Metz, le 5 septembre même mois, pour M Borguet fils ; au Mesnil-St-Firmin, le 30 janvier 1850, pour M. Bazin ; ledit acte dûment enregistré.

Entre :

1° M. Bazile PARENT, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 37 ;

2° M. Pierre SCHAKEN, demeurant à Ancy le-Franc ;

3° M. Henri BORGUET père, demeurant à Liége (Belgique) ;

4° M. Henri BORGUET fils, demeurant à Metz ;

5° M. Auguste ADAN, banquier, demeurant à Bruxelles ;

6° M. Gabriel-Boniface BAZIN, demeurant au Mesnil-St-Firmin ;

7° M. Isidore-Paulin SAVALÈTE, demeurant à Paris, rue Labruyère, 15 ;

8° M Joseph CARLIER, demeurant à Meaux ;

9° M. Antoine CARLIER, demeurant à Château-Thierry ;

Il appert :

Que la société en participation qui existait entre les parties, aux termes : 1° d'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du 30 novembre 1847, enregistré ; 2° de conventions verbales, en date à Paris, des 16, 17 et 18 mai 1848, pour l'entreprise de divers travaux d'arts, de terrassemens et de ballastage pour plusieurs chemins de fer en France, est et demeure dissoute d'un commun accord à l'égard de MM. Carlier père et fils, Adan et Bazin, qui se retirent et y demeurent étrangers à dater de ce jour.

Pour extrait :
BORDEAUX. (1320)

D'un acte sous seing privé, en date du 1ᵉʳ courant, enregistré ce jour, il résulte que M. SABATIÉ a donné sa démission de liquidateur de la société entre lui et M LANDRIN ; que M. S. Landrin, négociant, demeurant à Paris, rue des Billettes, 20, en reste chargé seul, et, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus lui sont donnés. (1322)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Liquidations judiciaires.

(DÉCRET DU 22 AOUT 1848).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers

CONCORDATS.

Du sieur MONIÉ (Jean-Louis), agent d'affaires, place Ste-Opportune, 1, le 13 février à 3 heures [Nº 485 du gr.] ;

Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 5 FÉVR. 1850, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur FAIRMAIRE (Pierre-Antoine), receveur de rentes, rue Ménars 14, nomme M. Ledagre juge-commissaire, et M. Rastoin de Bremond, boulevard Poissonnière, 12, syndic provisoire [Nº 9320 du gr.] ;

Du sieur MONARD (François-Théodore), md de tulles en gros, rue des Jeûneurs, 4, nomme M. Davillier juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire [Nº 9321 du gr.].

Du sieur PERET (Guillaume), md de bois et charbon, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 14, nomme M. Coutat-Desfontaines juge-commissaire, et M. Breuillard, rue de Trévise, 28, syndic provisoire [Nº 9322 du gr.].

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur PERET (Guillaume), md de bois et charbon, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 14, le 11 février à 3 heures [Nº 9322 du gr.].

Du sieur MONARD (François-Théodore), md de tulle, rue des Jeûneurs, 4, le 11 février à 11 heures [Nº 9321 du gr.] ;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics :

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur TOUTKO (Charles), fourreur, rue du 24 février, 2, le 12 février à 11 heures [Nº 9241 du gr.].

Du sieur MAUFRA fils, négociant à Chatillon, demeurant actuellement quai de la Mégisserie, 54, le 13 février à 3 heures [Nº 9177 du gr.] ;

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur HULEUX, commerçant, ci-devant à Vaugirard, actuellement à Paris, rue Neuve de-l'Eglise, 27, le 13 février à 12 heures (Nº 7738 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la Dlle PANDELET dite dame LAFONS, tenant table d'hôte, rue Grange-Batelière, 34, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic de la faillite [Nº 9262 du gr.] ;

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 29 janvier 1850, lequel d'office déclare le sieur GAUDIN (Théophile), md de coton, rue Rambuteau, 74, en état de faillite ; en fixe l'ouverture au 24 juin 1848 ; ordonne que les opérations de cette faillite prendront la suite de celles de la liquidation judiciaire ; maintient M. Larue, membre du Tribunal juge-commissaire, et le sieur Battarel, rue de Bondy, 7, syndic [Nº 9310 du gr.] ;

ASSEMBLÉES DU 7 FÉVRIER 1850.

NEUF HEURES : Raulin, bottier, clôt. — Londe, md de vins, conc. — Fossard, anc. md de vins, id. — Delas Hubier et femme vanuiers, id.

ONZE HEURES : Masson et femme, tenant hôtel garni, clôt. — Durandeau, agent d'affaires, id. — Villeneuve Fouré, négociant, affirmation après union. — Schleisinger, agent de remplacement militaire, id. — Labitte, libraire, id. — Roberge, agent d'affaires, id. — Labitte, libraire, redd. de comptes.

TROIS HEURES : Planche, tailleur, [illegible] — Dufour, aubergiste clôt — Bremond, tailleur, id. — Huilliot, anc. md de dentelles, id. — Dame Dufour, md de beurre, id. — Debieu, md de vins, conc.

Décès et Inhumations.

Du 4 février 1850. — Mme veuve Daussy, 91 ans, rue de la Ville-l'Évêque, 29. — M. Dombrowski, [illegible] rue de Luxembourg, 46. — Mlle [illegible] pêche, 12 ans, rue d'Alger, 10. — [illegible] Benoisse, 72 ans, rue St-Florentin — M. Coutenceau, 20 ans, rue [illegible] Martyrs, 62. — M. Raoul, 83 ans, [illegible] de Labruyère, 27. — Mme Mall[illegible] 62 ans, rue Boursault, 20. — M. [illegible] la Périère, 81 ans, rue Beauregard [illegible] 39. — Mme Geret, 62 ans, passage Brady, 20. — Mme Toussaint, [illegible] rue du Temple, 91 — M. Batard [illegible] ans, boulevard des Filles-du-Calvaire, 6. — Mme Gaudin, 77 ans, rue de la Planche, 27. — M. de la Broise [illegible] ans, rue du Bac, 79. — Mme V[illegible] rel, 46 ans, rue Grégoire-de-Tours, 17. — M. Carré, 17 ans, rue Ma[illegible] 29. — M. Francia, 35 ans, rue St-Dominique, 222. — Mme Chasie[illegible] ans, rue Neuve-St-Etienne, 22.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Février 1850, F.
Reçu un franc dix centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1ᵉʳ arrondissement,